institut international des DROITS DE L'HOMME et de la PAIX

METAMORPHOSIS
Foundation for sustainable ICT solutions

Liberté d'expression & vie privée à l'ère numérique

Manuel pédagogique à destination des acteurs intervenant auprès de jeunes de 15 à 25 ans.

Coopération Décentralisée entre la Basse-Normandie et la Macédoine

Liberté d’expression & vie privée à l’ère numérique

Les éditions de l’institut international des droits de l’homme et de la paix

® Novembre 2014

sommaire

Préambule

L'ère numérique 9
Liberté d'expression et vie privée 9
La jeunesse face l'ère numérique 10
Le manuel 10
Partenaires du projet 12

Liberté d'expression et vie privée à l'ère numérique 15

La liberté d'expression 15
Définition 15
Historique 15
La liberté d'expression : un droit de l'homme 16
Liberté d'expression et TIC 18

Liberté d'expression et respect de la personne 19
Le discours de haine 19
Diffamation et injure 30
De la difficulté de sanctionner les abus de liberté d'expression en ligne 36

Liberté d'expression et médias 37
Protéger les médias 37
Régulater des médias 39
Le traitement de l'information 40

La vie privée 43
Définition 43
Historique 43
Le droit à la vie privée : un droit de l'homme 44
Le droit à la vie privée et les NTIC 45
La protection de la vie privée 46
La protection des données personnelles sur Internet 47

Activités d'éducation à la liberté d'expression et à la vie privée dans l'espace numérique 51

L'approche pédagogique 51
Recueil d'activités 53
Nouvelles activités 93

Annexes 115

L'ère numérique

Il y a une trentaine d'années, l'accès à Internet était réservé à un petit nombre de personnes (gouvernements, entreprises, universités…). Aujourd'hui, cette technologie n'est pas encore accessible à tous mais elle s'est très largement développée au point de bouleverser le quotidien de plus de deux milliards de personnes.

La transmission instantanée et dématérialisée d'informations, rendue possible grâce à Internet, est sans nul doute **une source de progrès**. Cet outil permet de communiquer plus rapidement avec nos proches et nos collègues, il permet d'accomplir certaines formalités administratives (déclarer ses revenus, payer ses impôts, porter plainte), de faire des achats, d'organiser des voyages, de se divertir etc…les possibilités semblent infinies. On constate d'ailleurs que les messageries électroniques ou les systèmes de discussions instantanées (*skype, googletalk, facebook…*) ont souvent remplacé l'usage du bon vieux téléphone, sans pour autant le faire disparaître.

Liberté d'expression et vie privée

L'espace numérique a également **révolutionné l'exercice des libertés et des droits fondamentaux**, au premier rang desquels figure **la liberté d'expression**. En même temps qu'Internet facilite l'accès à l'information, il multiplie les moyens d'expression grâce à l'expansion des réseaux sociaux, des blogs, des forums de discussions et autres plateformes de partage. En 2012, le nombre de comptes Facebook crées dans le monde a franchi le seuil du milliard. Le *« Web 2.0 »* redonne du sens à ce droit fondamental en offrant facilement *« à l'internaute la capacité de contribuer à la diffusion de l'information et de participer à la circulation et à l'échange d'idées et d'opinions »*[1]. **L'internaute n'est plus un simple consommateur d'informations, il devient acteur et producteur de contenus**.

Si l'espace numérique peut être synonyme de progrès, il suscite aussi de nombreuses inquiétudes et interrogations : le web est un espace qui permet la diffusion de toutes les idées, y compris des idées contraires aux principes démocratiques et aux droits de l'homme.

L'espace numérique entraîne notamment la transmission et **la diffusion d'informations ayant un caractère personnel** (ex : date de naissance, adresse, photo etc…) qui peuvent fragiliser un autre droit fondamental : **le droit de chacun au respect de sa vie privée**. A une époque où l'exposition de soi devient la règle, on peut s'interroger voire s'inquiéter du nombre de données personnelles qui circulent sur Internet et du nombre de personnes qui peuvent en avoir la maîtrise.

1/ Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier, *«le respect de la vie privée à l'heure des mémoires numériques»*, Rapport d'information, Sénat, 2009, p.21

L'espace numérique apparait donc comme un formidable instrument de promotion des droits de l'homme en même temps qu'il peut se révéler liberticide à quiconque n'en maîtrise pas les codes.

« Un homme averti en vaut deux ». Partant de cet adage il nous semble essentiel de sensibiliser et d'éduquer le plus grand nombre et la jeunesse en particulier à ce nouvel outil : à ses potentialités comme à ses risques. C'est la finalité de ce manuel.

La jeunesse face l'ère numérique

Pourquoi mettre l'accent sur la jeunesse ? Si toutes les catégories d'âges sont confrontées à l'espace numérique, force est de constater que les jeunes en sont les premiers utilisateurs. Pour ces derniers, l'espace numérique est le moyen de communication par excellence.

Selon l'une des dernières études de l'European Interactive Advertising Association[2] (juillet 2013), **89% des européens âgés de 16 à 24 ans utilisent Internet et y passent en moyenne 19 heures par semaine**. En France, 88,7% des jeunes utilisant Internet affirment qu'il leur serait difficile de s'en passer au quotidien.

Et s'ils estiment être prudents, la réalité prouve souvent le contraire. Il n'est pas rare que les jeunes ne règlent pas les critères de confidentialité de son profil sur les réseaux sociaux, qu'il accepte en *« ami »* une personne qu'il ne connaît pas, qu'il publie des propos injurieux sans en avoir conscience etc…

Le manuel

Ce manuel est **un outil pédagogique à destination des acteurs intervenants auprès de jeunes de 15 à 25 ans**. En effet, qui mieux que les personnes en contact avec les jeunes peuvent leur faire prendre conscience des enjeux attachés à l'utilisation de l'espace numérique ?

L'approche retenue est celle d'**une approche par les droits de l'homme**. Dans la mesure où les jeunes ont en général un intérêt pour les droits de l'homme, ce manuel s'attache à proposer des outils permettant de faire prendre conscience aux utilisateurs d'Internet que leurs actions ne sont pas neutres vis-à-vis des droits de l'homme. Plusieurs droits de l'homme sont en jeu lorsque l'on utilise Internet, droits qu'il est utile de maitriser pour en assurer le respect et la défense.

2/ http://www.iabeurope.eu; http://www.iabeurope.eu/files/3113/7474/3283/IAB_Europe_Mediascope_Europe_Connected_Life_of_Digital_Natives_Bulletin_July2013.pdf

Il a été conçu comme **une ressource théorique et pratique** pour éduquer à l'espace numérique. Il se décompose en deux parties :

- **une étude de la liberté d'expression et de la vie privée dans l'espace numérique.** Cette étude est une ressource sur les droits de l'homme en jeu dans l'espace numérique. Elle vise à développer les connaissances des acteurs de jeunesse ;

- **un recueil d'activités d'éducation à l'espace numérique**. Les activités de sensibilisation à l'usage du numérique se sont multipliées ces dernières années ; nous avons choisi de faire un recueil de certaines d'entres elles et d'en développer de nouvelles.

Partenaires du projet

Cet outil pédagogique est le fruit d'une initiative commune : celle de l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix (France) et de la Fondation Metamorphosis (Macédoine), avec le soutien de la coopération décentralisée entre la Région Basse-Normandie et la Macédoine.

Institut international des droits de l'homme et de la paix – 2IDHP

L'Institut international des droits de l'homme et de la paix (2idhp) a pour objet la promotion et la défense des droits de l'homme, du droit international humanitaire et le règlement pacifique des différends.

Association de loi 1901, l'Institut a été créé à l'initiative du Député Alain Tourret par la Région Basse-Normandie, la Ville de Caen, le Mémorial de Caen, l'Ordre des Avocats de Caen et la Faculté de Droit de cette même ville.

Assisté par un comité scientifique présidé par Madame Catherine-Amélie Chassin, Secrétaire général de l'Institut et vice-doyenne de la Faculté de Droit de Caen, l'Institut a développé une expertise juridique unique en matière de droits de l'homme.

L'Institut est un instrument souple qui s'adapte aux besoins de la société civile et aux demandes de nos interlocuteurs

Organisation caennaise, l'Institut revendique son attachement à la Basse-Normandie, terre de paix et de droits de l'homme, et utilise cette image pour rayonner à l'international.

www.2idhp.eu

Metamorphosis

Métamorphosis est une Fondation indépendante et à but non lucratif, basée à Skopje en Macédoine. Sa mission est de contribuer au développement de la démocratie et d'améliorer la qualité de vie grâce à une utilisation innovante et un partage des connaissances. Les valeurs directrices de la Fondation sont : l'ouverture, l'égalité et la liberté.

Metamorphosis a débuté ses activités en 1999 dans le cadre du programme de la Fondation Open Society Institute et est devenue une Fondation indépendante en 2004.

http://metamorphosis.org.mk/en

Coopération décentralisée Basse-Normandie / Macédoine

Ce manuel a été réalisé grâce au soutien du programme de coopération décentralisée entre la Basse-Normandie et la Macédoine.

Depuis 2006, la Région Basse-Normandie coopère avec la République de Macédoine grâce à une dérogation exceptionnelle du Ministère des Affaires étrangères lui permettant de travailler en lien direct avec l'Etat.

La Basse-Normandie et la Macédoine coopèrent avec pour objectif la création et le développement d'une démocratie locale de qualité. Ce concept touche l'ensemble de la population : citoyens, associations non gouvernementales, collectivités territoriales, acteurs économiques etc…

La coopération décentralisée travaille sur la gouvernance locale en développant des échanges et savoir sur des thématiques diverses et variées telles que les Droits de l'Homme, la Culture, la Jeunesse ou encore la Patrimoine et la Mémoire.

http://new.bn-mk.org

institut international des DROITS DE L'HOMME et de la PAIX

METAMORPHOSIS
Foundation for sustainable ICT solutions

Coopération Décentralisée entre la Basse-Normandie et la Macédoine

LIBERTÉ D'EXPRESSION & VIE PRIVÉE À L'ÈRE NUMÉRIQUE

La liberté d'expression

Définition

A première vue, la liberté d'expression renvoie à la liberté d'opinion. Cette liberté traduit **la possibilité pour chaque individu de pouvoir exprimer librement ses idées y compris si elles sont minoritaires.**

J'ai, par exemple, le droit en tant qu'individu d'exprimer mon opinion, même négative, sur le gouvernement du pays dans lequel je vis, de critiquer l'équipe sportive que je soutiens habituellement etc…

Aujourd'hui, la notion de liberté d'expression a évolué et ne se limite plus à la liberté d'opinion, elle comporte également **le droit à l'information**. Chaque personne doit pouvoir recevoir des informations et doit pouvoir librement les communiquer. Il a d'ailleurs été jugé en France que le droit à la liberté d'expression implique notamment le droit d'accéder aux services de communication en ligne[1].

Je dois pouvoir avoir librement accès au journal ou au site internet de mon choix. En tant que journaliste, je dois pouvoir être en mesure de publier l'article que je viens d'écrire etc…

La place prépondérante occupée aujourd'hui par les outils numériques (Smartphone, Internet, wifi, réseaux sociaux, blog) ainsi que la démultiplication des instruments de communication, entrainent une préoccupation particulière quant à la définition même des frontières de la liberté d'expression. La liberté d'expression s'applique-t-elle à toutes les formes de communication ?

Historique

Aussi évidente qu'elle puisse paraître, la liberté d'expression est une liberté récente dans l'histoire de l'humanité. En Europe, l'idée se développe au 16ème siècle sous l'impulsion de Martin Luther[2] et du mouvement de la Réforme qui donna naissance aux églises protestantes. Ce mouvement prônait un renouvellement radical des pratiques chrétiennes en rupture avec les principes posés par l'Eglise de Rome. A l'époque, on ne parlait pas de liberté d'expression mais l'idée est bien là, à travers la volonté de reconnaître une liberté des pratiques religieuses.

1/ Décision n°2009-580 DC 10 juin 2009, création sur Internet
2/ Martin Luther : théologien allemand, père du protestantisme.

La liberté d'expression telle que nous la connaissons trouve ses origines au 18ème siècle, le siècle des Lumières[3]. La pensée des Lumières a mis l'accent sur l'autonomie des individus et le développement de l'esprit critique. Dans ce cadre, la liberté d'opinion apparaît fondamentale en tant qu'elle permet à chacun d'accéder aux connaissances et de développer son esprit.

Les mouvements révolutionnaires, en France comme en Amérique permettront une reconnaissance de la liberté d'expression comme l'un des premiers droits de l'Homme : *« la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi »* (Art. 11, Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789).

La liberté d'expression : un droit de l'Homme

La liberté d'expression est un droit de l'Homme, c'est-à-dire que c'est un droit inhérent à tout être humain, qui est essentiel au développement de son humanité et qui, en principe, ne peut pas lui être retiré.

Droit de l'Homme, la liberté d'expression est aussi la liberté démocratique par excellence. Elle permet à chacun d'être informé et de débattre, c'est l'une des libertés qui donne corps à la démocratie. La Cour européenne des droits de l'Homme la considère d'ailleurs comme *« l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »*[4].

En tant que droit fondamental, la liberté d'expression est consacrée unanimement dans les textes ayant trait aux droits de l'Homme, que ce soit au niveau des Etats ou au niveau international.

A l'échelle européenne, elle est énoncée à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales[5] et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux[6]. A l'échelle mondiale, la liberté d'expression est inscrite à l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques[7].

3/ Le mouvement des Lumières tire son nom de la volonté des philosophes européens du XVIIIe siècle de combattre les ténèbres de l'ignorance par la diffusion du savoir.
4/ CEDH Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976
5/ Convention signée dans le cadre du Conseil de l'Europe, organisation internationale composée de 47 Etats européens.
6/ Texte signé par les Etats membres de l'Union Européenne.
7/ Textes rédigés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies

Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11 Charte des droits fondamentaux

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 19 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 19 Pacte international sur les droits civils et politiques

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La liberté d'expression et les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) se définissent comme **une alliance entre l'informatique et les réseaux de communication**, permettant de communiquer à distance par voie électronique. Les plus célèbres sont Internet et la téléphonie mobile.

Les TIC permettent de *« diffuser toutes les pensées »*[8] et de mettre en relation des personnes éloignées géographiquement les unes des autres. Internet a ainsi permis de développer l'échange libre et gratuit de données et d'informations, accélérant ce qu'il est désormais convenu d'appeler la *« société de l'information »*[9].

Les TIC sont devenues **des outils incontournables pour le développement de l'expression des idées et opinions**. Elles consistent effectivement en de véritables plateformes de libre expression et sont souvent considérées comme vecteurs d'information[10].

Ces nouvelles technologies participatives constituent un nouvel espace pour la liberté d'expression, mais en aucun cas un espace de non droit, comme nous le verrons dans les pages suivantes.

8/ Luc GRYNBAUM, « Internet », in Dictionnaire des droits de l'homme, Quadrige- PUF, 2008, p 537
9/ *Ibidem*
10/ Selon un sondage effectué par le 2IDHP, 68% des personnes interrogées considèrent les réseaux sociaux comme une source d'information.

Liberté d'expression et respect de la personne

Les droits de l'Homme incarnent un ensemble de valeurs au premier rang desquelles figure le respect de la dignité de chaque être humain. Ces valeurs encadrent l'exercice des droits de l'Homme. Autrement dit, **on ne peut pas tout dire. La liberté d'expression n'est pas un droit absolu.**

C'est aux Etats qu'il revient de poser des limites à la liberté d'expression. Et puisqu'il appartient aux Etat de poser des limites, les lois peuvent varier en fonction de l'importance à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits ou d'autres valeurs susceptibles d'entrer en conflit avec cette dernière.

A titre d'exemple, un pays comme les Etats-Unis accorde à la liberté d'expression une valeur primordiale puisque celle-ci est garantie par le 1er Amendement du «Bill of Rights» en vertu duquel : *« le Congrès ne fera aucune loi (…) qui restreigne la liberté de parole ou de la presse »*. La manière dont le texte est rédigé laisse peu de place à un encadrement de la liberté d'expression. Celle-ci connaît pourtant des limites mais qui sont moins importantes que celles que l'on retrouve dans le cadre européen.

En Europe, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont posé un certain nombre de limites à la liberté d'expression. Limites qui sont précisées par les lois nationales. Celles-ci ont été conçues pour les médias traditionnels mais s'appliquent aujourd'hui à l'espace numérique.

Le discours de haine

Tenir des propos qui peuvent choquer ou heurter la sensibilité de chacun est le propre de la liberté d'expression, c'est ce qui en fait son intérêt.

En-même temps jusqu'où peut-on aller ? Est-il possible de dire que les étrangers sont responsables du chômage, que l'homosexualité est une déviance sexuelle ou encore que l'Islam constitue un danger[11]?

Internet est sans aucun doute un outil de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, mais il est également utilisé pour propager des idées qui portent atteinte à la dignité des personnes et qui traduisent une haine envers autrui. C'est ce qu'il est commun d'appeler le discours de haine.

11/ Expressions issues d'affaires portées devant la Cour Européenne des droits de l'Homme.

Il n'y a pas de consensus sur la définition de ce que constitue un discours de haine[12]. Cependant, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe en a donné une définition qui peut servir d'indicateur.

Le discours de haine couvre *« toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif, d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration »*[13].

Le discours de haine c'est **un discours qui est dirigé contre une personne ou un groupe particulier de personnes**. C'est un discours d'intolérance. Si tout le monde peut être la cible d'un discours de haine, **ce sont plus souvent les personnes faisant partie d'un groupe vulnérable qui sont concernées** (les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse etc…).

Le discours de haine raciste et xénophobe

Le racisme peut se définir comme la croyance en **une hiérarchie entre les « races » et à la supériorité d'une race sur toutes les autres**. Cette définition, fondée sur une différenciation biologique, a largement été remise en cause mais le terme de racisme demeure. Aujourd'hui, la référence au racisme renvoie plus souvent aux différences culturelles qu'aux différences biologiques.

Quant à la xénophobie, elle se caractérise par une peur, une répulsion à l'égard des étrangers. Les discours racistes et xénophobes sont **des discours de mépris à l'égard des étrangers ou à l'égard de personnes du seul fait de leurs origines.**

LA LIBRE PAROLE

Le Traître condamné

Dix ans de Détention et la Dégradation

A BAS LES JUIFS !

Une de la « Libre parole » du 10 septembre 1899

Ces discours ne sont pas nouveaux, y compris dans les médias. En France, l'Affaire Dreyfus suscita un antisémitisme affiché de la part de certains journaux de l'époque. De nos jours, les médias traditionnels font preuve d'un peu plus de prudence même si certaines unes de journaux peuvent nous interroger quant aux limites de ce qui peut être publié dans une société démocratique.

Une de Valeurs actuelles, n°4004, du 22 au 28 aout 2013

© Tous droits réservés

12/ Anne WEBER, *Manuel sur le discours de haine*, Conseil de l'Europe, 2009.
13/ Recommandation n°R(97) 20

Internet, de par ses caractéristiques, facilite l'expression et la diffusion la diffusion de propos racistes ou xénophobes, en particulier sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook etc…).

Hashtag[14] «#unbonjuif » , « #unjuifmort »

Sous couvert d'humour, des utilisateurs français de Twitter ont publié des messages haineux envers les juifs regroupés sous le hashtag *« #unbonjuif »* ou *« #unjuifmort »*.

© Tous droits réservés

Des associations françaises ont porté plainte contre la société Twitter pour provocation publique à la discrimination, la haine ou la violence. A la suite de cette plainte, la société a été condamnée à communiquer les données de nature à permettre l'identification des internautes auteurs des tweets.

14/ Le hashtag est un mot-clé utilisée sur le réseau social Twitter

« Hey, mon pote, supprime ce mec de ta liste d'amis, il nous insulte, nous ne pouvons pas traiter bien quelqu'un qui n'a pas la même religion, le même sang, la même nationalité, je ne vais pas les traiter bien dans mon pays car c'est mon pays et je vais les traiter comme je veux. Quand je compare un des nôtres, un Macédonien qui est normal, et un monstre de leurs rangs créé par l'inceste, ça pue, je ne peux pas accepter ça, tu vois ce que je veux dire ? ».

(Extrait de publication sur un réseau social)

Le discours négationniste

Initialement, le négationnisme désigne la négation du génocide des juifs pratiqué par l'Allemagne nazie lors de la Seconde Guerre mondiale. Par extension, le terme s'applique à **la négation d'autres faits historiques qualifiés de crime contre l'humanité**. L'expression de discours négationnistes n'est pas nouvelle, mais comme tous les discours il bénéficie des facilités offertes par l'espace numérique pour se développer.

Le discours négationniste peut-il être considéré comme relevant de la liberté d'expression ou est-il déjà un abus de la liberté d'expression ? Au niveau européen, les propos explicitement négationnistes ne relèvent pas de la liberté d'expression et sont considérés comme une forme d'incitation à la haine.

Affaire Garaudy c. France (CEDH 2003)

L'auteur d'un ouvrage intitulé *« Les mythes fondateurs de la politique israélienne »*, M. Garaudy, avait été condamné par la justice française pour contestation de crime contre l'humanité, diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et provocation à la haine raciale. Il soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour européenne a rejeté sa demande. La Cour a estimé que le contenu des propos du requérant constituait une négation de l'Holocauste et rappelé que *« la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aigües de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard »*. Elle a affirmé que les propos contestant la réalité de faits historiques clairement établis ne poursuivaient pas de but scientifique ou historique, mais l'objectif de réhabiliter le régime national-socialiste et d'accuser de falsification de l'Histoire les victimes elles mêmes. La Cour a estimé que, de tels actes étant manifestement incompatibles avec les valeurs fondamentales de la Convention, le requérant ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 10 (liberté d'expression).

Le discours de haine envers les religions

« Islam dehors – Protégeons le peuple britannique »[15]

Il y a quelques années, un citoyen anglais, appartenant au parti national britannique avait affiché à sa fenêtre une image des Twin Towers[16] en flammes avec l'inscription *«Islam dehors - protégeons le peuple britannique»*.

Cet acte a entrainé la condamnation de M.Norwood par la justice britannique pour attaque aggravée envers un groupe religieux. Celui-ci a contesté cette décision estimant que sa liberté d'expression avait été violée. Il a donc saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la Convention européenne relatif à la liberté d'expression. La Cour a donné raison aux autorités britanniques estimant qu' *« une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, établissant un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination, et que M.Norwood ne pouvait pas bénéficier de la protection de l'article 10 ».*

Le discours de haine et l'orientation sexuelle

Le discours de haine touche également les personnes en raison de leur orientation sexuelle.

« Ces gays deviennent de plus en plus courageux dans ce pays, ils ont même commencé à publier des communiqués, quel est votre avis sur ce phénomène dans notre Etat ? La position ferme à propos de cette question est bien connue partout. Il faut traiter ce sujet sérieusement, sans déconner, ***il ne faut pas permettre que ces gens malades se promènent dans les rues*** *».*

(Extrait d'une publication sur un forum macédonien)

Il y a peu, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à juger d'une affaire relative à des propos de nature homophobe[17].

15/ CEDH Norwood c. Royaume-Uni, 16 décembre 2004, décisions sur la recevabilité (http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf)
16/ Immeubles de New York ayant fait l'objet d'une attaque terroriste le 11 septembre 2001
17/ CEDH, 9 février 2012, M. Vedjeland c. Suède

En Suède, M.Vejdeland avait distribué des tracts dans un établissement scolaire, décrivant l'homosexualité comme ayant un *« effet moralement destructeur sur la société »* et tenant les homosexuels comme responsables de l'expansion du VIH. De plus, il était inscrit sur les tracts que le *« lobby homosexuel »* tentait de minimiser la pédophilie. M.Vedjeland a été condamné par la justice suédoise. Il a porté l'affaire devant le Cour européenne estimant qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne protégeant la liberté d'expression. Celui-ci faisait valoir qu'il n'avait aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que son action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

La CEDH a donné raison à la Suède et a étendue, pour la première fois, la qualification de discours de haine aux propos homophobes.

Comment lutter contre le discours de haine en ligne?

Garder le silence face au discours de haine revient à l'approuver. Garder le silence, c'est faire du discours de haine un discours normal. Il est donc nécessaire de s'opposer au développement de cette forme d'intolérance.

Comment s'y opposer ? Il existe plusieurs mécanismes que tout un chacun peut utiliser pour limiter l'expansion de propos contraires aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme.

Les commentaires en ligne

Sur Internet, il est possible de répondre aux publications pouvant être qualifiées de discours de haine par le biais de *« commentaires »*. Cette possibilité de réagir aux propos publiés permet de **créer un espace de débat et offre à chacun la possibilité de donner son opinion et donc de dénoncer des propos haineux**.

Cette possibilité offerte par l'espace numérique n'est pas sans rappeler la position du philosophe libéral John Stuart Mill[18] qui estimait que c'est en laissant l'expression totalement libre que les propos haineux sont éradiqués. L'esprit critique et la volonté de chacun entrainant le débat démocratique propre à écarter de tels propos. En même temps, cette possibilité présente des limites puisque les commentaires des internautes peuvent tout à fait justifier le discours de haine.

Il peut être utile d'imposer aux sites internet et autres espaces d'information en ligne de mettre en place **une procédure de signalement de tout discours de haine**, comme c'est le cas en France via la plateforme de signalement des contenus illicites de l'Internet.

Le recours au droit

« Bien qu'il soit impossible d'enlever complètement aux sujets la liberté de s'exprimer, il ne serait pas moins pernicieux de la leur accorder en toutes circonstances ».

(Spinoza, *Tractatus Thelogico-politicus, chap. XX*).

Pour lutter efficacement contre le discours de haine, il est parfois nécessaire de limiter la liberté d'expression.

A l'échelle du Conseil de l'Europe[19], l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme offre aux Etats: *« L'exercice de ces libertés comportant **des devoirs et des responsabilités** peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits **d'autrui**, pour empêcher la divulgation*

18/ Philosophe et penseur britannique (1806-1873). Il fût l'un des penseurs libéraux les plus influents du 19ème siècle.
19/ Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent européen.

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (Article 10 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Le texte permet aux Etats de limiter la liberté d'expression sous certaines conditions qui sont au nombre de 3 :

- la restriction doit être prévue par la loi ;
- elle doit poursuivre un objectif légitime ;
- elle doit être nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Ces conditions sont un moyen pour la Cour européenne d'effectuer **un travail de balance entre les différents droits et libertés que la Convention consacre**. Mais cette dernière reste très vigilante vis-à-vis des restrictions à la liberté d'expression qu'elle considère comme ***« l'un des fondements essentiels d'une société démocratique »***. Il n'est pas rare que la Cour européenne considère que des propos, aussi choquants soient-ils, participent **du débat d'intérêt général** et relèvent de la liberté d'expression.

Néanmoins, le texte de la Convention européenne et la jurisprudence européenne sont des outils efficaces pour lutter contre le discours de haine.

Affaire Gündüz c. Turquie[20]

Lors d'une émission de débat télévisé diffusée à une heure tardive sur une chaine turque, M.Gündüz avait fortement critiqué la démocratie en qualifiant les institutions contemporaines et laïques « d'impies », en critiquant violemment les notions de laïcité et de démocratie et en militant ouvertement pour la Charia.

Il avait été condamné pour avoir incité le public à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion ou à une secte. M.Gündüz soutenait que sa liberté d'expression avait été violée.

La Cour a constaté que M. Gündünz, qui représentait les idées extrémistes de sa secte déjà bien connues du public, participait activement à une discussion publique animée. Ce débat pluraliste cherchait à présenter la secte et ses idées non conformistes, notamment l'incompatibilité de sa conception de l'islam avec les valeurs démocratiques, thème largement débattu dans les médias turcs et soulevant un problème d'intérêt général. La Cour a estimé que les propos du requérant ne passaient pas pour un appel à la violence, ni pour un « discours de haine » fondé sur l'intolérance religieuse. Elle a conclu à la violation de l'article 10

20/ CEDH Gründüz c. Turquie, 4 décembre 2003 (http://www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf)

Législation française

L'incitation à la haine

En France, le discours de haine peut être sanctionné en ayant recours à l'article 29 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoit que : *« **Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique impose aux personnes qui offrent un accès à Internet ou qui propose des contenus en ligne de mettre en place un dispositif de signalement afin d'assurer la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine (article 6.7).

Les lois mémorielles

En France, la lutte contre les propos négationnistes passe de plus en plus par le recours à des lois dites mémorielles. Il s'agit de lois reconnaissent officiellement certains faits historiques et interdisent la négation. Parmi ces lois, on peut noter les suivantes :

- La loi Gayssot du 13 juillet 1990 qui interdit la négation du génocide des juifs ;
- La loi du 29 janvier 2001 par laquelle la France reconnait du génocide arménien de 1915 ;
- La loi Taubira du 21 mai 2001 reconnaissant la traite négrière et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;
- La loi du 23 février 2005 qui interdit toute injure, diffamation envers les harkis ainsi que l'apologie des crimes commis contre les harkis ;

Ces lois suscitent un vif débat au sein de la société française : certains y voient l'instauration d'une histoire officielle limitant la réflexion des historiens. Du point de vue de la liberté d'expression, on peut se demander si ces lois n'ont pas pour effet de réinstaurer **le délit d'opinion**[21]?

La loi du 23 janvier 2012 qui visait à réprimer la négation de tous les génocides reconnus par la loi a d'ailleurs fait l'objet d'une censure du Conseil Constitutionnel. La juridiction a considéré qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté d'expression.

21/ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, Collection Hypercours, 1ère édition, 2013, p 387.

Législation macédonienne

En droit macédonien, le fait de propager la haine constitue **un crime passible de 10 ans d'emprisonnement** (Code pénal).

Ces crimes peuvent être dénoncés de façon anonyme auprès de plusieurs institutions : via une plainte auprès de la Police ou du Parquet, via une dénonciation anonyme auprès du Ministère de l'Intérieur, de la police (numéro spécial) ou du département du Cyber crime (adresse internet dédiée).

L'éducation

Dénoncer le discours de haine via les commentaires Internet ou via le recours au droit et à la justice suppose en premier lieu d'avoir conscience de son existence. L'éducation des jeunes à la réalité du discours de haine et ses conséquences est sans nul doute **le premier outil pour contribuer à la création d'une société respectueuse des droits**. C'est ce qui est proposé à travers ce manuel.

A faire : L'actualité offre de nombreux exemples de propos qui peuvent choquer ou heurter voire être qualifiés de discours de haine. Si les frontières de la liberté d'expression sont tracées, elles ne sont pas absolues: la qualification de discours de haine peut varier selon le contexte dans lequel les propos sont tenus.

Vous trouverez ci-dessous des exemples récents (non-exhaustifs) qui peuvent faire l'objet d'une discussion avec les jeunes avec lesquels vous travaillez. Les développements précédents sont des outils pour le débat.

L'innocence des musulmans

En 2012, la diffusion du court-métrage provocateur *« Innocence of Muslims »* sur le site de partage Youtube a provoqué de nombreuses manifestations anti-américaines dans le monde arabo-musulman. Il représentait le prophète Mahomet comme un idiot et un obsédé sexuel[22].

Ce film a été condamné par Ban Ki-moon, Secrétaire Général des Nations-Unies, dénonçant un film *« haineux qui semble avoir été délibérément conçu pour semer le sectarisme et provoquer une effusion de sang »*.

22/ http://www.lesechos.fr/economie-politique/monde/actu/reuters-00542504-l-auteur-du-film-l-innocence-des-musulmans-sorti-de-prison-595228.php

Tweet du groupe féministe FEMEN[23]

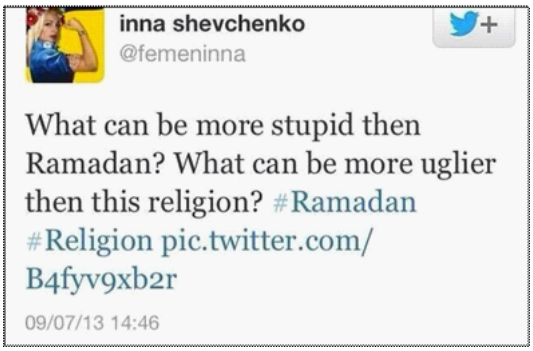

En 2013, l'une des dirigeantes des Femen publie ce tweet: «Qu'est ce qui est plus stupide que le Ramadan? Qu'est ce qui peut être plus moche que cette religion ? ».

On peut légitimement se demander si ces propos relèvent de la liberté d'expression ou du discours de haine.

« Comme quoi Hitler n'en n'a pas tué assez »

En 2013, le député-maire français Gilles Bourdouleix, a déclaré, lors d'un déplacement sur une installation illégale de gens du voyage : «Comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez». Il a tenu ces propos alors qu'il était accusé de racisme et confronté à des saluts nazis de la part des personnes présentes.

Par la suite, il a tenté de justifier ses propos : « Vous faire traiter de Hitler, vous croyez que c'est agréable non ? On se fait injurier à longueur de temps. L'autre jour, ils me traitaient de pédophile. Alors qu'eux, la moitié des enfants sont entre pères, grands-pères… ».

A la demande du ministère de l'Intérieur, des poursuites ont été lancées contre M.Bourdouleix les propos tenus lors de son déplacement. Au mois d'août 2014, la Cour d'appel d'Angers a confirmé la condamnation du maire pour apologie de crime contre l'Humanité. Ce dernier a été condamné à une peine d'amende de 3000€.

23/ Groupe féministe d'origine ukrainienne.

Diffamation et injure

Tout être humain est libre d'exprimer ses idées et opinions. Il s'agit d'un des *« droits les plus précieux de l'homme »* selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, rédigée lors de la Révolution française de 1789. Cependant, il est tout aussi précieux pour chaque être humain de voir sa dignité respectée, en vouloir pour preuve l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi énoncé : *« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »*.

Dès lors, la liberté fondamentale d'exprimer ses opinions sans être inquiété doit être conciliée avec d'autres droits de même valeur. Concrètement, **l'existence de droits fondamentaux antagonistes et la conciliation qui en résulte implique l'impossibilité de tout dire en toutes circonstances**. Ceci explique que les organisations internationales comme les Etats adoptent des législations qui limitent la liberté d'expression en vue de protéger les droits d'autrui. Parmi ces limites on trouve le plus souvent la diffamation et parfois l'injure.

La diffamation

On peut tout dire à condition de **ne pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui**. Cette protection de l'honneur et de la réputation existe au niveau international depuis longtemps. L'article 17.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 affirme que *« nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance,* ***ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »***

Au niveau européen, cette volonté de protéger la réputation d'autrui passe par une interdiction de la diffamation. C'est cette même idée qui traverse le droit français.

En France, la diffamation est une infraction pénale, définie à l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 comme *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à* ***l'honneur*** *ou à* ***la considération*** *de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».*

En droit macédonien, la diffamation a longtemps été considérée comme une infraction pénale avant d'être dépénalisée par une loi du 14 novembre 2012. La diffamation relève désormais des juridictions civiles.

Il y a diffamation lorsque l'on est en présence d'un jugement adressé dans l'intention de **nuire**, attribuant à une personne ou à un groupe de personnes **déterminée(s)** ou du moins identifiable(s) des **faits précis**. Elle se distingue donc de l'injure qui ne nécessite pas que le fait prononcé soit précis.

Par exemple, *« Repris de justice », « mafiosos », « menteur »* ont été jugés diffamatoires tandis que *« lopette »* et *« larbin »* sont des injures.

Qu'elle soit prononcée dans un espace publique ou privé, toute diffamation est condamnable, c'est en général la sanction qui varie[24].

- La diffamation est considérée comme **publique** dès lors qu'elle est prononcée dans un lieu public (une rue …), dans un lieu accessible à un grand nombre de personnes (une conférence ouverte à tous) ou sur un support porté à la connaissance d'un grand nombre de personne (un journal, un blog etc..);
- A contrario, la diffamation **non publique** est adressée directement à un particulier dans un cadre restreint.

L'auteur de la diffamation peut éviter la condamnation par plusieurs moyens notamment en prouvant **la vérité des propos** ou en faisant valoir **la primauté du droit du public à l'information.**

Le droit du public à l'information

Toute personne, publique ou non, est protégée de la même manière contre les allégations diffamatoires. On dit d'une personne qu'elle est publique lorsqu'elle bénéficie d'une certaine *« célébrité »* (acteur, chanteur, personnalité politique…). Ces personnalités sont les plus concernées par les propos diffamants, les médias étant toujours à la recherche de *« scoop ».*

Ces informations parfois choquantes sur les hommes et femmes politiques qui gouvernent les citoyens peuvent s'avérer nécessaire pour l'intérêt général et le débat démocratique. **Le droit du public à l'information** est un droit essentiel, partie intégrante de la liberté d'expression. Cependant, les personnes concernées par les propos ont tout autant le droit à la dignité et ne peuvent se voir affublées de propos qui nuisent à leur personne sous prétexte de transparence. Ainsi, propager des rumeurs comporte un risque, celui d'être poursuivi et condamné pour diffamation. Pour éviter ce risque, mieux vaut vérifier ses informations !

Le support du propos diffamatoire peut être oral (discours ou enregistrements), écrits et imprimé (images, textes). Les communications par voie électronique sont également prises en considération[25].

La diffamation sur Internet

Sur Internet les propos diffamatoires peuvent circuler et se répandre très rapidement. L'atteinte à la personne n'en sera que plus forte, d'autant que des traces persistent sur Internet. Dès qu'une personne se sent atteinte dans son honneur du fait d'une publication sur Internet, elle peut, en principe, demander le retrait et saisir les tribunaux.

24/ Dans la législation française, la diffamation publique est un délit puni d'une peine pouvant aller de 12 000€ à 45 000€ d'amende assortie d'un an d'emprisonnement pour la diffamation à caractère raciste. La diffamation non publique est une simple contravention punie d'une amende de 38€.
25/ Article 23 de la loi 29 juillet 1881

La diffamation sur les réseaux sociaux : diffamation publique ou privée ?

La question est importante puisque la nature de la sanction varie en fonction du caractère privé ou publique de la diffamation.

Pour trancher, **le juge utilise la notion de *« communauté d'intérêts »***[26]. Une communauté d'intérêts est composée d'individus partageant une identité, une passion, des expériences ou préoccupations communes. Si l'ensemble des destinataires de l'information est lié par une ***« communauté d'intérêts »***, il s'agira d'une diffamation non publique. En revanche, en l'absence de communauté d'intérêts entre les destinataires, la diffamation sera publique.

Tout dépend des paramétrages de confidentialité du compte de l'internaute dont le propos est en cause. Plus le compte sera librement accessible, plus il y a des chances que la diffamation soit qualifiée de diffamation publique.

Si un internaute tient des propos diffamatoires sur un réseau social (facebook, twitter etc…) et que la page de l'internaute est ouverte à tous, sans restrictions, il est fort possible que le juge considère la diffamation comme publique.

Cette règle s'applique également pour l'injure.

La diffamation, une limite de trop ?

Si l'interdiction de la diffamation fait l'unanimité au niveau européen, l'Organisation des Nations-Unies est plus réticente à son égard. Même si le Pacte international relatif aux droits civils et politique de 1966 protège la réputation, **l'ONU s'oppose à une pénalisation de la diffamation.**

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans une déclaration relative aux obstacles à la liberté d'expression[27] fait mention de la pénalisation diffamation comme d'un obstacle au plein exercice de la liberté d'expression.

Extraits de la Déclaration:

*« **La pénalisation de la diffamation écrite ou orale, de l'insulte ou de la calomnie, encore en vigueur dans la plupart des pays** (quelque 10 pays seulement ont complètement dépénalisé la diffamation) **représente une autre menace traditionnelle qui pèse sur la liberté d'expression.***

26/ Le juge francais (Cass. 1re civ., 10 avr. 2013, n° 11-19.530, FS P+B+I : JurisData n° 2013-006693)
27/ http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/125/35/PDF/G1012535.pdf?OpenElement

Les lois pénalisant la diffamation sont problématiques dans leur ensemble mais nous sommes plus particulièrement préoccupés par les aspects suivants des lois en question:

a) Bien souvent les lois n'exigent pas que le plaignant prouve les éléments essentiels de l'infraction, tels que la fausseté des allégations et la malveillance;

b) Les dispositions qui pénalisent les déclarations exactes, la reproduction fidèle de déclaration d'organes officiels ou encore l'expression d'opinions;

c) La protection de la réputation des organes publics, des symboles ou des drapeaux de l'État, ou de l'État lui-même;

d) Le fait qu'il n'est pas exigé des représentants de l'État et personnalités publiques qu'ils admettent un degré plus élevé de critiques que les citoyens ordinaires;

e) La protection des convictions, des écoles de pensée, des idéologies, des religions, des symboles ou des idées religieux;

f) L'utilisation de la notion de diffamation à l'encontre de groupes de personnes

pour pénaliser les discours au-delà du champ strict de l'incitation à la haine;

g) Les sanctions excessives telles que la peine d'emprisonnement, notamment avec sursis, la perte des droits civils, dont le droit à pratiquer le journalisme, et les amendes d'un montant disproportionné. »

Autrement dit, sanctionner la diffamation ne pose de problème du point de vue de la liberté d'expression à condition que la sanction ne soit pas de nature pénale.

L'injure

Les injures sont monnaie courante, et nous en prononçons tous sans avoir nécessairement conscience de leurs conséquences. **Une petite insulte à la fin d'une phrase, des chamailleries entre camarades d'école ou un mot que l'on laisse s'échapper envers un professeur…** Toutes ces phrases, qui peuvent apparaitre comme banales pour certains, entrent-elles dans le champ de la liberté d'expression ? Au contraire, sont-elles passibles de peines d'amende voire d'emprisonnement ?

Les législations internationales et européennes ne font pas explicitement référence à l'injure, mais celle-ci relève tout de même des limites posées à la liberté d'expression.

En droit français, l'injure est définie par l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

En droit macédonien, l'injure relève du droit civil depuis sa décriminalisation en 2012.

Les injures ne reposent pas, à l'inverse d'une déclaration diffamante, sur des faits précis. L'injure c'est une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective.

Dire de quelqu'un qu'il est pédophile est injurieux, lorsqu'affirmer que quelqu'un a agressé sexuellement un mineur de 15 ans est diffamatoire. En effet, dire de quelqu'un qu'il a commis une agression sexuelle, c'est lui reprocher un fait précis, un acte concret. A l'inverse, traiter quelqu'un de pédophile équivaut à un terme général ne renfermant pas une action précise (même si ça la sous-entend).

Qu'elle soit prononcée dans un espace public ou privé, toute injure est condamnable, c'est la sanction qui varie[28]:

- L'injure est considérée comme **publique** dès lors qu'elle est prononcée dans un lieu public (une rue, un parc …), dans un lieu accessible à un grand nombre de personnes (une conférence ouverte à tous) ou sur un support porté à la connaissance d'un grand nombre de personne (un journal, un blog etc…) ;
- L'injure **privée** est adressée directement à un particulier dans un cadre restreint.

Dans certaines législations[29], il est autorisé de répondre par une insulte à un propos provocateur adressé à son encontre. Certaines conditions sont cependant à remplir, la gravité de l'insulte ne doit pas être disproportionnée par rapport à la provocation et doit être prononcée dans un temps assez proche dans le temps. **On parle d'excuse de provocation**.

Affaire *« Casse toi, pov'con »*

Lors d'un déplacement en 2008, Nicolas Sarkozy, président de la République française, s'est vu refuser une poignée de mains par un homme lui disant «ah non, touche-moi pas, tu me salis ». A ces propos, le président à répondu : *« alors casse toi, casse toi, pauvre con »*. Bénéficiant de l'immunité présidentielle[30], le protégeant de toute poursuite judiciaire, le président n'a pas été poursuivi, mais la question se pose de savoir si ce propos est constitutif d'une injure. Si la réponse est positive, l'excuse de provocation aurait elle pu être mise en avant pour échapper à la condamnation ? Tout laisse à penser que la réponse est disproportionnée et que l'excuse de provocation n'aurait pas été retenue par les juges.

La même année, lors d'un autre déplacement, un militant de l'opposition avait brandi une affiche comportant les mêmes propos que ceux prononcés par le Président, à savoir *« casse toi, pov' con »*. Ce dernier a été condamné à une amende forfaitaire avec sursis par la justice française pour offense au chef de l'Etat[31], délit pourtant tombé dans l'obsolescence jusqu'alors, et non pas pour injure. Toute personne, qu'elle soit privée ou publique, est protégée contre l'injure. En France, le président de la République bénéficie d'une protection particulière via l'infraction d'offense au chef de l'Etat.

28/ Dans la législation française, l'injure publique est un délit puni d'une peine pouvant aller de 12 000€ à 22 500 € d'amende assortie de six mois d'emprisonnement pour l'injure à caractère raciste. L'injure non publique est une simple contravention punie d'une amende de 38€.

29/ C'est le cas de la législation française.

30/ En vertu des articles 67 et 68 de la Constitution française, le président de la République n'est pas responsable devant les tribunaux des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

31/ Ce délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 a définitivement été supprimé de la législation française par une loi du 5 août 2013.

L'auteur de la pancarte a, pour le principe, porté cette affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit à la liberté d'expression. La juridiction européenne a condamné la France pour atteinte à la liberté d'expression dans son arrêt Eon c. France du 14 mars 2013. A la suite de cette décision, l'Assemblée nationale française a retiré cette infraction de la législation française. Dorénavant, le président de la République ne bénéficie plus d'une protection particulière, c'est l'infraction d'injure qui s'appliquera désormais.

Cet exemple illustre des risques et en même temps des **limites qu'un Etat peut apporter à la liberté d'expression**. En effet, chercher à interdire les expressions offensantes à l'égard d'un chef de l'Etat peut constituer un frein voire une barrière à la liberté d'expression. Si elle est fréquemment utilisée, elle peut empêcher l'expression de propos critiques à l'encontre d'une chef de l'Etat, au risque de remettre en cause la démocratie.

Les injures sur Internet

Les internautes utilisent régulièrement des propos à caractère injurieux dans leurs tweets, blogs, commentaires, à l'instar de ces propos ayant fait l'objet d'un recours devant la Cour de cassation française :

« Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne ! ! ! » (site MSN)

« Extermination des directrices chieuses » (Facebook)

« Eliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie ! ! ! » (Facebook)[32]

Comme la diffamation, les injures prononcées sur Internet se répandent rapidement et sont d'autant plus visibles que tout propos énoncé sur Internet laisse une trace. **Les lois susmentionnées sont également applicables aux injures sur Internet.**

Par exemple, **la vente en ligne de t-shirts sur lesquels étaient inscrits des propos homophobes a été jugée comme constitutive d'une injure publique à l'encontre des personnes homosexuelles[33].**

A faire : demandez aux jeunes avec lesquels vous travaillez s'ils ont déjà publié sur Internet des propos pouvant être qualifiés d'injure ou de diffamation. Si c'est le cas, demandez-leur s'ils ont conscience de tenir des propos pouvant porter heurter la dignité ? Sont-ils au courant que ces propos peuvent être sanctionnés par les tribunaux ?

32/ Cass. 1re civ., 10 avr. 2013, n° 11-19.530.
33/ TGI Paris, 5 février 2007, Sos Homophobie, PSG c. Vincent Q

De la difficulté de sanctionner les abus de liberté d'expression en ligne

Le problème principal d'Internet et de sa réglementation est celui de **la responsabilité**.

Lorsque des propos illégaux sont émis, on peut chercher à faire condamner leur auteur. Seulement, qui est responsable pour ces propos : l'hébergeur ? L'auteur du propos? Le fournisseur d'accès à Internet ?

Dès lors que l'auteur se replie derrière un pseudonyme en vue de rester anonyme, il devient difficile de l'identifier. Concernant les hébergeurs, il est difficile pour eux de respecter toutes les législations nationales en vigueur, internet étant un réseau mondial. L'harmonisation des législations est donc vivement souhaitée pour que les difficultés légales et l'impunité qui en résulte parfois disparaissent.

Yahoo et la vente d'objets nazis

Une affaire a illustré les difficultés à prendre en compte des législations différentes pour retenir la responsabilité d'un hébergeur.

Le site Yahoo, basé aux Etats-Unis, vendait des objets à caractère nazis. Aux Etats-Unis, cette action est protégée par le 1er amendement de la Constitution américaine qui garantit la liberté d'expression. Ce site étant accessible dans le monde entier, des associations françaises ont saisi les juges nationaux pour demander que de tels objets ne soient pas accessibles à la vente en ligne en France, qui interdit ce genre d'insignes. Les juges américains ont finalement accepté la requête de la France et instauré un système de filtre pour que ces objets illégaux n'apparaissent pas sur les ordinateurs français[34].

La responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet (permettant la connexion à Internet) et des hébergeurs (qui procurent un espace de stockage/ d'expression sur un site) pour la facilitation de la diffusion de propos considérés comme illicites se met progressivement en place[35].

En effet, la responsabilité des auteurs étant difficile à engager, la loi se tourne vers les hébergeurs et fournisseurs. Les poursuites engagées contre les hébergeurs sont donc de plus en plus courantes, à l'instar des plaintes portées contre Twitter.

34/ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz, Collection Hypercours, 1ère édition, 2013, p. 402

35/ Luc GRYNBAUM, *« Internet »*, in Dictionnaire des droits de l'homme, Quadrige- PUF, 2008, page 538.

Liberté d'expression et médias

La liberté d'expression est indissociable des plateformes sur lesquelles elle est exercée, c'est-à-dire les médias. Un média consiste en un *« procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication.) »*

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont bouleversé le champ des médias : à côté de la presse, de la radio ou de la télévision, Internet s'est imposé comme un média indispensable à nos sociétés de l'information.

Mais qu'il s'agisse des nouveaux médias ou des médias traditionnels, l'existence effective d'une liberté d'expression suppose certains garde-fous protégeant ou régulant l'activité des médias.

Protéger les médias

« Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai jusqu'au bout pour que vous puissiez le dire ».

Cette phrase, attribuée à Voltaire, illustre la nécessité de la diversité des opinions et de la tolérance de chacun envers les opinions dissidentes.

Mais parce qu'elle autorise la critique, la liberté d'expression et d'information a tendance à faire peur à certaines autorités (Etats, religions, entreprises…) qui peuvent être tentées de museler les médias.

Sous l'Ancien Régime, la monarchie française pratiquait **la censure d'Etat** : la publication des journaux et autres écrits était soumise à un contrôle préalable des censeurs royaux.

Les *Lettres philosophiques* de Voltaire qui figurent aujourd'hui dans la plupart des librairies françaises ont fait l'objet d'une censure royale au moment de sa publication.

Numéro 941, une du 30 juin 2010

© Tous droits réservés

La censure d'Etat est encore pratiquée dans de nombreux pays. Quand elle n'est pas pratiquée, il n'est pas rare de voir se développer des phénomènes **d'autocensure**. Les journalistes qui se sentent parfois observés et menacés et font le choix de ne pas traiter une information ou de rédiger un article qui n'est pas forcément en accord avec leurs opinions.

A l'échelle internationale, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression a identifié une dizaine d'obstacles à la liberté d'expression parmi lesquels on trouve : les mécanismes de contrôle des médias par l'Etat et notamment **le contrôle d'Internet**[36]. Le potentiel d'Internet en tant que moyen de promouvoir la libre circulation de l'information et des idées n'est pas totalement réalisé à cause de la volonté de certains États de contrôler ce média ou d'en limiter l'utilisation.

Face à ces risques, l'existence de **lois protégeant la liberté des médias** paraît essentielle pour assurer l'effectivité de la liberté d'expression et d'information.

En France, la protection de la liberté des médias est ancienne, elle date de la loi du 29 juillet 1881, qui définit les libertés et les responsabilités de la presse française. L'essentiel des règles de ce texte s'applique désormais à Internet. Ce type de législation permet d'éviter la survenance d'une dictature des idées où toutes les informations transmises devraient obtenir l'aval du pouvoir en place.

Pour éviter l'autocensure et garantir la liberté d'expression, il est aussi nécessaire pour les médias de garantir **la protection de la personne à l'origine de l'information**. Il s'agit **d'assurer la protection des sources des journalistes**, protection qui est encore loin d'être acquise en Europe malgré la position de la Cour européenne des droits de l'Homme qui considère que la protection de la confidentialité des sources est *l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse*[37].

En France, la loi du 4 janvier 2010 a reconnu le principe de protection du secret des sources. Ce principe est désormais garanti à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881. Toutefois, **la loi française ne s'applique qu'aux journalistes professionnels c'est-à-dire qu'elle exclut de sa protection les bloggeurs**. Pourtant les pressions (menaces, arrestations) et la censure sont des réalités qui s'appliquent aux journalistes comme aux bloggeurs[38].

Certains internautes sont confrontés à des **filtrages de contenus**, à des **déconnexions forcées** voire à des arrestations pour délit d'opinion[39]. Pire encore, l'exemple de la jeune pakistanaise Malala Yousafzai qui a été la cible d'une tentative d'assassinat pour ses opinions et son engagement pour le droit à l'éducation[40]. L'adolescente, qui a reçu le Prix Sakharov pour la liberté de penser en 2013 et le Prix Nobel de la Paix en 2014, écrivait sous pseudonyme un blog hébergé par la BBC[41] dans lequel elle racontait la vie quotidienne dans une région, la vallée de Swat, sous contrôle Taliban.

36/ http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/125/35/PDF/G1012535.pdf?OpenElement
37/ Cour EDH, G.C., 27 mars 1996, Goodwin c.Royaume-Uni, Req. n° 17488/90.
38/ http://fr.rsf.org/entre-surveillance-et-filtrage-la-13-03-2012,42050.html (consulté le 09/08/2013)
39/ UNESCO, Journée mondiale de la liberté de la presse 2011 : les médias au XXIe siècle
40/ http://www.france24.com/fr/20121009-malala-yousafzai-pakistan-bloggeuse-14-ans-survit-a-une-attaque-taliban (consulté le 22/08/2103)
41/ http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/7834402.stm (consulté le 22/08/2013)

Si la liberté des médias mérite une protection, **il peut s'avérer nécessaire de réguler les médias pour éviter certains abus.**

Réguler les médias

La régulation des médias peut prendre diverses formes : il peut s'agir d'**une régulation de l'Etat** mais aussi d'une **autorégulation**.

L'autorégulation des médias : elle vise à instituer des principes minimums en matière de déontologie, de respect du droit de la personne, d'exactitude de l'information délivrée, etc., tout en préservant pleinement la liberté rédactionnelle pour ce qui est des sujets traités et des opinions exprimées[42].

Il n'y a pas de modèle unique en matière d'autorégulation mais celle-ci est recommandée : **elle est un gage de responsabilité des médias et une source de crédibilité auprès du public.**

La régulation de l'Etat : celle-ci peut s'avérer nécessaire en vue de protéger l'intérêt général mais à condition de ne pas remettre en cause la liberté d'information. Il peut ainsi être utile d'assurer une protection des mineurs contre des publications choquantes et inadaptées à leur âge.

Ce besoin de régulation se ressent sur Internet, média sur lequel tous les contributeurs ne sont pas tous des journalistes soucieux de respecter l'éthique ou la déontologie. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme oblige d'ailleurs les Etats à instaurer une réglementation sur cet Internet (K.U. c.Finlande, 2/12/2008 n°2872/02).

Traditionnellement, **deux possibilités de régulation existent** :

- **La régulation préventive** qui repose sur un contrôle de l'information avant sa diffusion ;
- **La régulation a posteriori** qui repose sur un contrôle de l'information à l'issue de sa diffusion.

La Cour européenne privilégie le contrôle a posteriori qui implique la responsabilité des auteurs et non pas la censure comme c'est plus souvent le cas dans une démarche de contrôle préventif.

42/ Guide pratique de l'autorégulation des médias (OSCE) : http://www.osce.org/fr/fom/31498?download=true

En France, il existe plusieurs instances de régulation des médias :

- **Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel** (CSA) qui agit pour réguler la diffusion des programmes dans les médias télévisés et radio. Le CSA ne régule actuellement que les chaînes de télévision hertziennes et leurs services de vidéo à la demande et n'est pas compétent officiellement pour réguler Internet. Il porte tout de même un regard sur les informations diffusées sur Internet: *« bien que non compétent sur l'ensemble des contenus diffusés sur internet, le Conseil prête une grande attention à la protection des enfants et des adolescents sur ce média »*[43]. Il est d'ailleurs à l'état de projet de donner à ce *«gendarme de l'audiovisuel»*, des pouvoirs pour contrôler les sites internet.
- C'est autre autorité de régulation qui intervient sur Internet : **la Commission nationale informatique et liberté** ou CNIL. Cette autorité de régulation émet des recommandations et conseils sur l'utilisation d'Internet : www.cnil.fr

Le traitement de l'information

Tout individu a besoin d'informations pour accéder à la connaissance et évoluer dans la société qui l'entoure. En effet, **acquérir une information, c'est lever une incertitude**. La liberté d'expression inclut ce droit à l'information. La plupart du temps, c'est dans les médias traditionnels ou en ligne que les individus recherchent les informations dont ils ont besoin.

Dans un régime démocratique, l'individu doit avoir la possibilité de choisir parmi plusieurs médias. **Le droit à l'information est indissociable du pluralisme**. La notion de pluralisme garantit au bénéficiaire de l'information une diversité, notamment politique, dans la manière dont les journaux traitent l'information.

Une information ne sera pas traitée de la même manière par **un journal d'opinion, un journal satirique, un journal généraliste, le journal TV etc…** Un journal d'opinion aura par exemple tendance à traiter l'information selon les valeurs qu'il défend tandis qu'un journal généraliste optera pour une approche plus neutre.

De la même manière, la **perception** qui sera faite de l'information dépend de nombreux facteurs : le langage utilisé, l'image choisie ou l'emplacement et la grosseur de l'article influencent la perception de celui qui reçoit l'information.

Le pluralisme des médias est nécessaire[44] à la démocratie, car il donne la possibilité au citoyen de faire le choix et d'avoir une approche critique des informations.

Le pluralisme, qui fait la richesse de l'information, est parfois remis en question par les gouvernements qui essaient d'exercer une **influence** voire un **contrôle** des médias.

43/ www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/Jeunesse-et-protection-des-mineurs/La-protection-des-mineurs-sur-internet
44/ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF, Collection « Droit fondamental », 11ème édition, 2012, p.608.

Le lecteur, l'auditeur ou l'internaute devraient sans cesse se poser certaines questions et donc **faire preuve d'esprit critique** quand ils entrent en relation avec une information : *qui diffuse cette information ? Quelles sont ses sources ? Sur quel support écrit-il ? L'émetteur a-t-il des opinions marquées ? Ecrit-il pour un média politisé ?*

L'esprit critique est une arme pour se protéger et distinguer les informations utiles de celles qui sont erronées voire dangereuses.

Le traitement de l'information sur Internet

Internet permet l'accès, en temps réel, à l'information sur tout ce qui se passe dans le monde. La diffusion de l'information n'exige pas d'impression préalable comme pour la presse écrite et n'est pas toujours le fait de professionnels de l'information (blogs, réseaux sociaux…).

Le traitement de l'information ne sera donc pas effectué de la même manière sur un média dit traditionnel ou sur un réseau social. En effet, les médias traditionnels, y compris dans leur version *« numérique »* (journaux en ligne), travaillent selon **les règles et l'éthique journalistique** qui impliquent, entre autres, la vérification des sources. A l'inverse, le blogueur ou l'internaute actif sur les réseaux sociaux qui exercent simplement leur droit à communiquer des informations peuvent publier ce qu'ils veulent sans forcément vérifier leurs informations, d'où la nécessité d'être vigilant.

Sur Internet, et particulièrement sur les réseaux sociaux, **l'information repose sur l'échange d'idées** et les personnes qui les diffusent font parfois preuve d'ironie et cherchent à divertir. C'est pourquoi la prudence s'impose. En effet, **une information, avant d'être vérifiée, est par définition une rumeur.**

A faire : Sélectionnez une information et regardez avec vos élèves ou participants de quelle manière celle-ci est traitée par les différents médias (TV, presse, Internet, média d'opinion, généraliste etc…). Demandez-leur ensuite leur avis sur le pluralisme des médias (est-ce important ? Inutile ? etc…).

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples du **traitement différencié de l'information par les médias.**

Fusillade de partisans du président égyptien ayant fait l'objet d'une destitution en juillet 2013:

Une du journal Le Monde du 10 juillet 2013

Une du journal Le Figaro du 10 juillet 2013

Une du journal Charlie Hebdo, 10 juillet 2013

© Tous droits réservés

Le choix de l'image est également important dans la réception de l'information. Elle est souvent choisie pour offrir du sensationnel. De plus, il est important d'analyser le cadrage des photos, le titre accolé et les couleurs utilisées.

Tsunami au Japon (2011):

© Tous droits réservés

Source des images : www.clemi.org/fr/ressources_pour_la_classe/dossiers-thematiques/dossier-japon-2011/fiche-eleve-la-madone-des-decombres/

La vie privée

Définition

« La vérité d'un homme, c'est d'abord ce qu'il cache » (André Malraux, *Antimémoires*).

Si l'on adhère à cette citation, on voit à quel point la protection de la vie privée est importante et en même temps à quel point elle est une notion fuyante. A la différence de la liberté d'expression, la vie privée est difficile à définir. **C'est une notion à géométrie variable, dont les contours varient d'un individu à un autre.**

On peut néanmoins identifier quelques traits caractéristiques.

La vie privée renvoie à l'autonomie individuelle : elle traduit l'idée selon laquelle une personne est libre de mener sa propre existence comme elle l'entend, sans ingérence de l'extérieur et en étant maître de la divulgation de certaines informations.

Pour simplifier, on peut dire que la vie privée ressemble un peu à une chambre : c'est mon espace personnel et j'ai le droit d'en fermer la porte et de décider à qui je l'ouvrirais.

A faire: demander aux élèves de trouver des Unes de journaux papier ou des extraits de journaux télévisés d'il y a 10,20 ou 30 ans et comparer avec ceux d'aujourd'hui. Ils constateront sans doute que le rapport à la vie privée dans les médias a évolué.

Conclure en posant une question : quelle est ton opinion sur les limites que l'on doit poser aux médias ?

Historique

Sous l'Ancien-Régime[45], les parisiens avaient l'habitude de se baigner nus dans la Seine, la Reine de France accouchait en public et le Roi mourrait en public[46]. A cette époque, en France comme dans la plupart des monarchies européennes, la vie privée n'avait que peu de sens pour les individus.

Comme pour la liberté d'expression, ce sont les philosophes des Lumières du 18ème siècle et les théoriciens du libéralisme du 19ème siècle qui vont développer **la notion de liberté individuelle** et avec elle **celle de vie privée** : *« Il résulte de ce que je viens d'exposer, que (…) notre liberté à nous doit se composer de la jouissance paisible de l'indépendance privée »*[47]. A partir de cette époque, l'individu se voit reconnaitre **le droit de disposer d'un espace privé, distinct de la vie collective, distinct de la vie de la cité.**

45/ Période précédant la Révolution française de 1789.
46/ Patrick BLOCHE et Patrice VERCHERE, *« les droits de l'individu dans la Révolution numérique »*, Rapport d'information, Assemblée nationale, 2011, p.124.
47/ Benjamin CONSTANT, *« De la liberté des anciens comparées à celle des modernes »*, Discours prononcé à l'Athénée, 1819.

Inconnu il y a un peu plus de deux siècles, le droit à la vie privée est devenu essentiel au point d'acquérir aujourd'hui la valeur d'un droit de l'homme.

Le droit à la vie privée : un droit de l'homme

Le droit à la vie privée est un droit de l'homme c'est-à-dire qu'il est considéré comme **nécessaire au respect de la liberté et de la dignité de la personne humaine**. Autrement dit, c'est un droit qui appartient à tout être humain, qui doit être respecté par autrui et garanti par l'Etat.

A ce titre, on le retrouve dans l'ensemble des grands textes relatifs à la protection des droits de l'homme:

Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. 11 ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 7 : *« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »*

Article 8 : *« 1.Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. 2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*

Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. »

Article 17 du Pacte international sur les droits civils et politiques

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Le droit à la vie privée et les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Facebook, Twitter, Instagram, Snapchat, Skype, Myspace, Youtube, Dailymotion etc…, la liste des espaces internet dédiés aux échanges d'informations est longue et évolue sans cesse, presque du jour au lendemain.

L'espace numérique offre d'innombrables opportunités : créer un blog, visiter ceux des autres, parler avec ses amis, partager des photos et d'autres choses plus intimes. Mais il a également créé des incertitudes quant au respect de la vie privée : une fois l'information à caractère personnel publiée, il sera difficile de revenir en arrière. La touche *«précédent»* n'existe presque pas sur Internet !

Par ailleurs, et contrairement à une opinion communément répandue, internet n'est pas un espace gratuit[48]. Il est investi par des acteurs commerciaux qui ont intérêt à récupérer et utiliser les données personnelles diffusées sur internet.

Le ciblage comportemental est une pratique répandue parmi les plus grands moteurs de recherche sur internet (Yahoo !, Google…). Ces sites sont capables de fournir des publicités fondées sur l'historique des recherches effectuées par les internautes si ces derniers ne règlent pas leurs critères de confidentialité.

A l'heure où ce sont les jeunes qui utilisent le plus internet, il est utile de les sensibiliser aux moyens de protéger leur vie privée tout comme aux limites qu'ils doivent respecter afin de protéger la vie privée des autres.

A faire : demander aux élèves quels réseaux sociaux ils utilisent et quel usage ils en ont. Il y a de fortes chances pour qu'ils utilisent de multiples réseaux sociaux et de manière quotidienne.

Demandez-leur ensuite s'ils ont pris le temps de se renseigner sur les règles de confidentialités de ces réseaux et s'ils ont eux même régler les critères de leur profil.

48/ 40% des personnes ayant répondu au sondage publié par 2idhp en août 2013 pensent que les réseaux sociaux sont gratuits.

La protection de la vie privée

Parler de droit à la vie privée, et non pas simplement de vie privée, implique une protection juridique de celui-ci. En effet, un droit que l'on ne peut pas protéger et faire respecter n'est plus un droit !

Une protection juridique efficace passe par une définition précise du droit à la vie privée. Cela peut sembler paradoxal dès lors que l'on considère que la vie privée est une notion subjective, propre à chaque individu. Cela-dit, **le droit européen et la plupart des droits nationaux ont établi des critères.**

Parmi eux on pourra retenir que :

- La vie privée renvoie aux **données personnelles** au sens strict (nom, prénom, domicile, famille, état de santé, patrimoine…), **à l'image et à la vie sociale** (relations amicales, professionnelles, commerciales…) ;
- **Le droit à la vie privée concerne tous les individus** : que je sois un citoyen anonyme ou le président de la République, j'ai en principe le droit à la protection de ma vie privée.

« Toute personne, quelle que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir à droit au respect de sa vie privée » (Cour de cassation française, 2004).

- **La publication d'une information relevant de la vie privée nécessite l'accord de la personne**. Chaque individu doit avoir la maitrise de sa vie privée et être en mesure de donner son accord. A défaut, la personne pourra demander à ce que la publication soit retirée et pourra exiger le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

  Par ailleurs, **la personne peut changer d'avis** : soit décider de retirer son accord ou bien de le donner après l'avoir refusé.

Vie privée et liberté d'expression

Il arrive que le droit à la vie privée se trouve en conflit avec la liberté d'information des médias. Comment concilier ces deux droits ? Il faut procéder au cas par cas, chaque situation étant différente, et **déterminer si l'information publiée qui relève de la vie privée participe au débat d'intérêt général**. Autrement dit, est-ce que cette information a un intérêt pour le débat démocratique.

Illustrations :

- Publier une information relative à la santé d'un président de la République est considérée comme relevant du débat d'intérêt général.
- Publier une information relative aux vacances d'une famille royale relève de la vie privée.

A faire : à titre d'illustration, demandez aux élèves s'il leur arrive de publier des photos de leurs amis sur les réseaux sociaux ? Ce sera sans doute le cas.

Demandez-leur ensuite s'ils le font avec ou sans l'accord des amis pris en photo. Le plus souvent ils le font sans leur accord.

Législation française

La consécration d'un droit au respect de la vie privée date d'une loi du 17 juillet 1970 que l'on retrouve à l'article 9 du Code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

La protection des données personnelles sur Internet

Selon les définitions, les données personnelles recouvrent soit l'intégralité de la vie privée soit une partie de la vie privée (les informations qui permettent d'identifier une personne). Nous évoquerons principalement **les données personnelles au sens large.**

Sur Internet, les possibilités de collecte, d'enregistrement et de mémorisation de données sont potentiellement illimitées. Tous les actes de navigation sont, par nature, enregistrés et mémorisés. **Internet est un éternel présent** sur lequel il est devenu très facile de procéder au traçage d'un internaute. Dès lors, que reste-t-il du droit à la vie privée sur Internet ? Ce droit n'est pas inexistant, mais sa protection demeure fragile.

Au niveau de l'Union européenne, les Etats ont des **obligations en matière de traçage des données personnelles**[49] via les **cookies** : informer les internautes de la finalité de ces traceurs et obtenir leur consentement pour leur utilisation.

Ces derniers mois, la Cour de justice de l'Union européenne[50] a également esquissé un début de **droit à l'oubli numérique**. La Cour a consacré l'existence d'une obligation pour les moteurs de recherche de supprimer, sur demande des internautes, les données liées à leur nom dans une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche. Autrement dit, lorsque vous tapez votre nom sur un moteur de recherche et que des informations que vous ne souhaitez pas voir publiée s'affichent, vous pouvez en demander le retrait.

49/ Issues de la directive 2009/136/CE

50/ Jean Philippe FOEGLE, « La CJUE, magicienne européenne du droit à l'oubli numérique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 16 juin 2014.

Cela-dit, **le meilleur moyen de se protéger sur internet reste encore la vigilance des internautes**. Cette vigilance passe par une attention particulière à l'égard des informations privées que l'internaute publie, par une suppression des historiques de recherche sur Internet etc…

A faire : proposer aux élèves d'entrer leur nom et prénom ou pseudonyme dans un moteur de recherche. Qu'ont-ils trouvé ? Est-ce qu'ils sont étonnés du résultat ? Pourquoi ?

Conseils pour faire retirer des informations à caractère personnel publiées sur Internet

- Contacter la personne qui les a publiées et lui demander de retirer les informations
- Contacter le site internet qui conserve les photos et demander un retrait
- Contacter l'autorité nationale de protection des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel

Le fait de vivre dans des Etats modernes marqués par une administration importante nous conduit très souvent à remplir des fichiers, des formulaires dans lesquels nous donnons des informations à caractère personnel. Cette situation n'est d'ailleurs pas réservée à nos relations avec l'administration : ouvrir un compte en banque, participer à un jeu concours sur Internet, ouvrir un compte Facebook ou Twitter etc... A chaque fois, nous révélons une part de notre identité.

Il s'agit de **traitements de données à caractère personnel** et qui sont aujourd'hui tous informatisés. Le risque face à ces fichiers, c'est de ne pas savoir comment ils seront utilisés et s'ils ne seront pas diffusés à notre insu, en violation du droit au respect de la vie privée.

Pour éviter ce genre de dérives, la plupart des Etats disposent de **lois sur les traitements de données à caractère personnel qui posent des droits et des obligations parmi lesquelles:**

- *Les principes de finalité et de proportionnalité* : la personne qui réclame des données à caractère personnel doit en préciser la raison et limiter la collecte aux informations dont elle a strictement besoin ;
- *Le principe de sécurité des données* : les personnes responsables de ces traitements de données doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les données et éviter leur divulgation ;
- *Le droit à l'information* : la personne qui est amené à révéler des données à caractère personnel a le droit d'être informée quant au responsable des données et à l'usage qu'il va en faire ;
- *Le droit d'accès et de rectification* : chacun a le droit d'accéder aux informations collectées et à le droit de demander à ce que les informations incorrectes ou incomplètes soient modifiées.

Le respect de ces règles est en général assuré par une autorité indépendante du pouvoir. En France, il s'agit de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET À LA VIE PRIVÉE DANS L'ESPACE NUMÉRIQUE

Afin de mettre en application les concepts théoriques présents dans la première partie du kit, il a semblé nécessaire d'inclure des activités d'éducation à l'espace numérique qui pourront être pratiquées avec les jeunes.

Nous avons donc recensés les activités existantes tout en les adaptant au cadre spécifique de l'espace numérique et crées de nouvelles activités afin de couvrir tous les thèmes abordés dans la partie théorique.

L'APPROCHE PÉDAGOGIQUE

L'éducation aux droits de l'homme

L'éducation aux droits de l'homme en général, et l'éducation à l'espace numérique en particulier, peuvent se concevoir comme une éducation au changement. Il s'agit de développer la capacité des jeunes à devenir des citoyens actifs, conscients des conséquences de leurs actions et en mesure de promouvoir les droits de l'homme au quotidien.

Dans ce cadre, l'éducation aux droits de l'homme se fixe plusieurs objectifs :

- Développer les **connaissances** sur les droits de l'homme ;
- Renforcer les **compétences** nécessaires pour promouvoir, défendre et mettre en œuvre ces droits;
- Encourager l'adoption **d'attitudes et de comportements** respectueux des droits de l'homme de chacun et de tous.

Autrement dit, l'éducation aux droits de l'homme met l'accent sur **les savoirs, savoir-faire et savoir-être.**

Dans le cadre de ce kit, ces objectifs sont appliqués à la question de la liberté d'expression et de la vie privée dans l'espace numérique.

L'éducation non-formelle aux droits de l'homme

La méthode retenue est qualifiée de non-formelle au sens où elle s'exerce traditionnellement en dehors du processus éducatif classique (l'école)[1] et à raison de ses caractéristiques :

- Elle est centrée sur **l'apprenant** : il faut tenir compte de ses besoins, de ses préférences, de ses capacités et du contexte social dans lequel il évolue ;
- Elle est **participative** : participer pour un jeune c'est être en mesure de jouer un rôle dans son processus d'apprentissage. L'éducateur doit faciliter cette participation, permettre aux jeunes d'être au centre du processus éducatif ;
- C'est un apprentissage **expérientiel** : l'éducation aux droits de l'homme invite les jeunes à faire l'expérience des droits de l'homme. Non seulement à travers l'activité, qui les fait agir, mais aussi à travers le partage d'expérience et la réflexion qui suivent l'activité et qui doivent conduire à un changement de comportement.

Conseils

Ce kit propose différentes activités qui peuvent s'adapter au milieu scolaire comme au milieu extrascolaire.

Chaque activité précise les thèmes, les objectifs, la durée ainsi que le matériel nécessaire. Ces éléments doivent permettre de faciliter le choix d'une activité adaptée au niveau du groupe et au temps dont vous disposez.

Une fois l'activité terminée, il est important de prendre le temps du compte-rendu sans quoi l'on perd la notion d'apprentissage expérientiel.

1/ Cela-dit toutes les activités proposées peuvent être mises en œuvre dans le cadre scolaire.

Recueil d'activités

Chacune des activités présentées dans cette partie est **issue de manuels d'éducation aux droits de l'Homme élaboré par le Conseil de l'Europe**.Pour les besoins du thème, **ces activités ont fait l'objet d'une adaptation sans pour autant changer d'appellation.**

Chaque photo raconte une histoire

Activité ayant pour but de **démontrer l'influence des images**. Nos images exercent un pouvoir sur la perception des autres.

Thèmes abordés :

- Nos perceptions sont déformées et influencées par nos expériences antérieures, nos attentes, notre culture, etc …
- Les décisions sont souvent prises sur la base d'informations limitées.

Objectifs :

- Mettre en évidence le fait que les images que nous avons des autres influencent notre interprétation de leurs comportements.
- Prendre conscience de la façon dont nous comblons des lacunes dans nos connaissances.
- Prendre conscience de l'influence et du pouvoir que nos images exercent sur les autres.
- Sensibiliser à la publication de photos sur internet et notamment aux différentes interprétations qui peuvent en être faite. Cette activité peut aussi avoir pour finalité d'inciter à faire preuve de vigilance face aux jugements hâtifs ainsi qu'à ce que l'on montre de soi sur la toile, autrement dit la nétiquette ou e-réputation.

Durée : 30 minutes

Matériel : papiers et crayons pour chaque élève.

Instructions :

- L'éducateur choisit une photo sur un site internet (blogs, réseau sociaux, journaux en ligne …). Il découpe cette photo en deux parties, de sorte que chacune raconte une histoire, mais qu'une fois rassemblés, les deux morceaux racontent une histoire différente.
- Coller chaque morceau sur des feuilles distinctes.

- L'éducateur distribue à chaque élève la première moitié de photo.
- Pendant 5 minutes, chaque participant doit, individuellement et par écrit, décrire le morceau de photo qu'il possède (le sujet, le contexte, l'action…)
- Au terme des 5 minutes, chacun devra communiquer aux autres ses perceptions de la demi-photo.
- Ensuite, l'éducateur distribue le deuxième morceau d'image. Les participants auront l'opportunité de reconsidérer leurs impressions.

Compte rendu :

- Pourquoi avez-vous imaginé certaines choses plutôt que d'autres (sur la personne, l'endroit, son attitude) ?
- Les participants ont-ils perçu différemment le morceau de photo ?
- Avez-vous reconsidéré votre opinion sur le morceau de photo une fois en possession de l'intégralité de la photo ?
- Lorsque vous publiez une photo sur Internet, pensez-vous à ce que les autres vont percevoir ?
- Le jugement hâtif (en n'ayant qu'une partie de la photo) est-il difficile à assumer, ou est-il facile d'admettre l'erreur d'appréciation ?
-

©Conseil de l'Europe

Exemple de photo :

Photo lauréate du prix World Press photo 2007

http://hot-dog-legs.tumblr.com

Cher(e) ami(e)

Thèmes abordés: la liberté d'expression, le respect des opinions divergentes.

Objectifs:

- Encourager à exprimer ses opinions et sentiments.
- Prendre conscience que chaque mot doit être choisi avec soin, notamment lorsque ce propos peut être lu par des centaines, milliers voire millions d'internautes.
- Promouvoir l'empathie et la compréhension des différents points de vue.

Durée: 30 minutes.

Taille du groupe: maximum 10.

Matériel: papier et crayons pour chaque participant.

Instructions:

- Chaque participant a pour tâche d'écrire un court article de blog sur une question spécifique choisie par l'éducateur (sujet de société, d'actualité...). Pour ce faire, il dispose de 15 minutes. Ensuite, l'auteur de l'article le lira devant le groupe. Les articles seront accrochés sur un mur afin de mettre les participants en capacité de les relire s'ils le souhaitent.
- Pendant 30 minutes, les élèves écriront leurs ressentis par rapport aux articles de leurs choix sous la forme de commentaires en ligne. Ils iront accrocher ces commentaires sous les articles en question. Les participants pourront ensuite répondre aux commentaires déposés afin de créer une conversation autour de l'article initial.

Compte rendu :

- A-t-il été difficile d'écrire votre opinion sur un sujet donné?

- Avez-vous écrit tout ce que vous pensiez ou vous êtes-vous autolimité dans vos propos ?

©Conseil de l'Europe

Concours « *Euroblagues* »

Thèmes abordés : liberté d'expression, limites à l'humour, discours de haine

Objectifs :

- Etre conscient des répercussions des plaisanteries.
- Sensibiliser à l'utilisation de l'humour sur Internet. Peut-on tout dire sur les blogs, tweets, commentaires etc… ?
- Etre conscient de la rapidité de la diffusion des propos sur le web.

Durée: 45 minutes.

Taille du groupe: indifférente.

Matériel : Papier, ordinateur avec une connexion Internet et une imprimante, un chapeau.

Instructions :

- L'éducateur doit collecter une série de plaisanteries qu'il imprimera ou écrira sur des morceaux de papier. Il pourra s'agir de blagues (sur les végétariens, les handicapés, les célébrités, les étrangers, les homosexuels, les juifs…) ; de dessins humoristiques, de plaisanteries publiées sur les réseaux sociaux …
- Ces plaisanteries sont placées dans un chapeau. Chaque participant pioche une blague à tour de rôle et la lit, l'explique ou la mime. Les autres attribuent à la plaisanterie une note sur 10 sur un papier. Sur le même papier figureront donc une note par blague.
- Une fois toutes les blagues présentées, l'éducateur demande aux participants de lever la main lors de l'énonciation de la blague qu'ils ont le mieux noté.
- Inscrire le nombre de votes obtenus par chaque blague sur un tableau. Celle ayant reçue le plus grand nombre de points de la part des participants remporte.

Compte rendu :

- Comment avez-vous reçu les différentes blagues ? avez-vous ri ?
- Quelle plaisanterie a gagné ? Pourquoi ?
- Pourquoi la blague qui a obtenu le moins de voix s'est-elle retrouvée dans cette position ?
- Qu'est ce qui rend une plaisanterie acceptable ?

- Vous êtes-vous senti blessé par une plaisanterie ?
- Vous êtes-vous senti mal à l'aise face à une plaisanterie ?

(Mettre en lien avec les vidéos présentées en annexe, notamment celle en noir et blanc)

Conseils pour l'animateur :

Le choix des plaisanteries est important pour pouvoir garder le contrôle de l'activité. Dans ce choix, il faut penser à les diversifier : s'assurer que certaines soient négatives, mais également positives, en prenant soin toutefois de ne pas choisir des plaisanteries qui pourraient blesser profondément certains membres du groupe.

©Conseil de l'Europe

Couvrir un événement

Thèmes abordés : liberté d'expression, liberté de la presse, traitement de l'information, esprit critique.

Objectifs :

- Faire l'expérience de la couverture d'un évènement.
- Faire prendre conscience que différentes perceptions d'un même évènement sont possibles, que le journalisme peut être tendancieux.

Matériel : papier, crayon, scotch, prévoir deux pièces.

Durée : 90 minutes.

Taille du groupe : 10 personnes.

Instructions :

- Divisez les participants en deux groupes.
- Le premier groupe est en charge d'écrire *un court jeu de rôle (sketch) sur un évènement* parmi ceux proposés par l'éducateur. Le jeu de rôle devra durer 5 minutes.
- L'autre groupe sera dans le rôle de reporters travaillant pour un site d'informations en ligne en charge de couvrir l'évènement en question. Le premier groupe joue son sketch devant le deuxième.
- A l'issue du sketch, les reporters s'isolent dans une autre pièce et disposent de 5 minutes, pour préparer individuellement (sans écrire ni communiquer entre eux) leur intervention racontant ce qu'ils ont vu. Il leur est demandé de restituer mentalement ce qu'ils ont vu et entendu en vue de la mise à jour du site internet le soir même.
- Au terme du délai de 5 minutes, les reporters reviennent à tour de rôle dans la pièce afin de présenter devant les « acteurs » *son compte rendu individuel de l'évènement* pendant 3 minutes. Une fois son compte rendu effectué, le « journaliste » reste dans la pièce commune et ne fait pas de commentaires lors des interventions suivantes. A chaque intervention, un résumé de la présentation sera effectué par écrit par l'éducateur, en prenant le soin d'utiliser une feuille différente pour chaque reportage.
- Une fois tous les reportages présentés, l'éducateur affiche tous les comptes rendus sur le mur.
- Les participants commentent alors les différentes interventions et discutent ce qu'ils ont appris.

Compte rendu :

Questions aux reporters :

- Qu'est-ce qui a été le plus facile de vous rappeler et de rapporter ? Et le plus difficile ?

- Qu'avez-vous fait lorsque vous ne pouviez pas vous rappeler de certaines choses avec précision ? Ne pas pouvoir prendre de notes vous a-t-il handicapé ?

Questions aux acteurs :

- Avez-vous constaté des omissions flagrantes dans les comptes rendus ?

- Les évènements ont-ils été relatés avec exactitude ?

- Avez-vous noté des différences considérables entre les différents comptes rendus ?

Questions au groupe :

- Qu'attendez-vous des informations? Un simple compte rendu des évènements, ou également des commentaires et opinions?

- Pour un même évènement, vous référez-vous à plusieurs sources?

- Estimez-vous que les informations publiées sur Internet sont fiables?

- Pensez-vous que le traitement d'une information peut être influencé? par qui? par quoi?

©Conseil de l'Europe

Premières impressions

Thèmes abordés : traitement de l'information, droit à l'image, nétiquette

Objectifs :

- Comparer les différences dans les premières impressions de chacun.
- Prendre conscience de l'impact de la publication d'images concernant le droit au respect de la vie privée.
- Prendre conscience du fait que les premières impressions affectent notre comportement à l'égard des autres.
- Sensibiliser aux commentaires laissés sur Internet.

Taille du groupe : 4 à 12 participants.

Durée : 30 minutes.

Matériel :

- Photos sélectionnées sur Internet (photos amusantes, photos de groupes, photos frappantes, photos de soirées, caricatures…). Chaque photo sera découpée et collée en haut d'une feuille. Il faut au moins autant de photos que de participants.
- Prévoir un crayon par participant.

Instructions :

- Les participants s'asseyent en cercle. Chacun se voit distribuer une feuille contenant une photo.
- Chacun doit écrire en bas de la feuille ses premières impressions sur la photo qu'il a en sa possession. Ils pourront imaginer que leur inscription représente un commentaire laissé sous une photo publiée sur Internet.
- Une fois la description faite par écrit, il faut replier la feuille de manière à ce que la phrase inscrite soit masquée, puis passer la feuille à son voisin.
- A chaque nouvelle photo qu'ils auront sous les yeux, les participants renouvellent l'exercice d'inscrire leurs premières impressions dans le bas de la page, sans regarder les phrases du participant précédent. L'opération est répétée jusqu'à ce que chacun ait eu en sa possession l'ensemble des photos.
- A l'issue du tour, déplier les feuilles et laisser les participants comparer leurs premières impressions.

Compte rendu :

- Les différentes impressions des membres du groupe étaient-elles similaires ou différentes ? En quoi ?
- Sur quoi avez-vous basé vos premières impressions ?
- Avez-vous osé écrire ce que vous pensiez vraiment en sachant que cela allait être lu par plusieurs personnes ?
- Quelles sont les conséquences d'un jugement hâtif ou erroné ?
- Vous méfiez-vous des photos de vous et des autres que vous publiez ?

Conseils pour l'animateur :

- Ne laissez pas les participants réfléchir trop longtemps, ce sont les premières impressions qui doivent être recueillies.
- Eviter de choisir des personnes célèbres.
- Choisissez un panel de photo élargi en termes d'âge, de contexte, de compétences, de groupe ethnique, de handicap …
- Ne laissez pas les participants se critiquer concernant leurs opinions et les commentaires qu'ils ont attribués aux photos. Il s'agit plutôt d'orienter la discussion sur les impressions suggérées par les photos.

Variante :

Si le groupe est plus conséquent, il est possible d'imprimer les photos sélectionnées sur un transparent, de les numéroter et de les diffuser devant la classe. Chaque participant inscrira ses impressions devant le numéro correspondant à la photo. Une fois toutes les photos commentées, l'éducateur ramasse les feuilles et lit les impressions correspondant à chaque photo devant la classe.

©Conseil de l'Europe

Que voyez-vous ?

Thèmes abordés : liberté de la presse, traitement de l'information et régulation des médias.

Objectifs :

- Explorer la façon dont la presse utilise les photos.
- Développer l'esprit critique

Taille du groupe : 6 et plus

Durée : 45 minutes

Matériel :

- Sélectionner 6 photos issues d'articles de presse en ligne. Imprimer chacune d'elles sur une grande feuille.
- Découper des bandes de papier.
- Stylos, colle, scotch ou punaises.

Instructions :

- Accrocher les photos sur un mur.
- Donner à chaque participant des bandes de papier et demandez-leur d'y écrire, pour chaque photo, un titre positif et un titre négatif, en vue d'une publication en ligne.
- Lorsque tout le monde a terminé, collez les titres sous chaque photo.
- Comparer les titres.

Compte rendu :

- A combien d'interprétations différentes chaque photo a-t-elle donné lieu ?
- Lorsque vous lisez les journaux, que regardez-vous en premier, les photos ou les légendes ?
- Dans quelle mesure les photos rendent-elles compte de la réalité ?
- Comment les rédacteurs utilisent des photos pour transmettre des informations et susciter des émotions, encourager la sympathie ?

Conseils pour l'animateur :

Essayer de trouver des photos ayant pu faire polémique sur internet ou pouvant être interprétées de plusieurs manières.

©Conseil de l'Europe

Quelle est votre position ?

Thèmes abordés : Racisme, discrimination, intolérance et xénophobie. Discours de haine et liberté de critiquer sur internet.

Objectifs :

- Mettre en avant les différences d'opinions.
- Accroître la conscience des participants à propos de leur rôle en tant que membre de la société.
- Favoriser la discussion et le partage des idées et opinions.
- Reconnaitre l'existence d'opinions divergentes et de différentes manières de penser.
- Prendre conscience que bien souvent, nous défendons avec acharnement des décisions prises trop rapidement en refusant d'accepter le point de vue des autres.

Taille du groupe : entre 10 et 40

Durée : 1 heure

Matériel :

- Un tableau de papier et des marqueurs, ou un rétroprojecteur (sur lequel vous noterez ou diffuserez les affirmations).
- Une liste d'affirmations.

Instructions :

- Expliquer aux participants que les deux murs opposés de la pièce représentent respectivement le symbole « j'aime » et « je signale comme indésirable».
- Expliquer qu'une liste d'affirmations issues de divers sites internet va être énoncée. A chaque énonciation, les participants devront se déplacer du côté du mur qui correspond à leur opinion. Si un participant est en désaccord avec l'affirmation, il se positionne sur le mur «je signale comme indésirable », si au contraire, il est en faveur de cette affirmation, il ira auprès du mur représentant le signe «j'aime ». Ils peuvent rester au milieu des deux murs s'ils sont sans opinion ou ne veulent pas se prononcer.
- Lisez la première affirmation.
- Une fois que tous les participants ont pris position (j'aime, je signale comme indésirable, ou sans opinion), demandez-leur, chacun à leur tour, pourquoi ils ont choisi le mur « j'aime » ou « je signale comme indésirable ». Les participants ayant choisi de rester sans opinion n'auront pas l'opportunité de s'exprimer.

- L'objectif pour les personnes se situant devant les murs opposés est de convaincre le groupe de changer d'avis et de rejoindre leur côté. Pour ce faire, un délai de 5 à 8 minutes leur est octroyé.
- Lorsque le délai est écoulé et que tout le monde s'est exprimé, invitez ceux qui le désirent à changer de position.
- Ensuite, énoncez la deuxième affirmation et renouvelez les différentes étapes.

Exemple d'affirmations concernant le racisme, l'intolérance et la xénophobie proposées dans le manuel :

« Les musulmans ne peuvent pas réellement s'intégrer dans les sociétés européennes »

« Le nationalisme est synonyme de guerre »

« Les homosexuels sont responsables du sida »

« Les hommes sont plus racistes que les femmes »

« Les immigrants prennent nos logements et emplois »

Liste d'affirmations sur le thème de la liberté d'expression et le respect de la vie privée sur Internet :

« L'utilisation des réseaux sociaux est gratuite »

« Internet est un moteur de la démocratie »

« Il est possible de protéger ses données sur Internet »

« Les réseaux sociaux sont un vecteur permettant de promouvoir les discours de haine. »

Compte rendu :

- Qu'avez-vous ressenti durant l'exercice ?
- A-t-il été difficile de faire un choix ? Pourquoi ?
- Etait-ce difficile de rester au milieu et de ne pas pouvoir s'exprimer ?
- Quels ont été les types d'arguments utilisés ? Des arguments basés sur des faits, ou faisant plutôt appel aux émotions ? Quels ont été les plus efficaces ?
- Peut-on faire des comparaisons entre ce que les participants ont dit et fait durant cet exercice et la réalité ?
- Ces affirmations sont-elles vraies ?
- L'exercice était-il utile ?

Conseils pour l'animateur :

Il est possible d'élargir les thèmes abordés au cours de cette activité. Par ailleurs, il serait intéressant d'énoncer des affirmations pouvant être présentes sur Internet, de type « tweet », commentaire, ou « publication Facebook ».

De plus, veillez à ce que les participants ne jugent pas leurs opinions respectives.

©Conseil de l'Europe

Activités issues du manuel « Repères: manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes » (éditions 2002 et 2012)

Source : Conseil de l'Europe (http://eycb.coe.int/compass/fr/contents.html)

En première page

Thèmes abordés : liberté d'expression, médias.

Objectifs : simuler le travail de journalistes préparant la Une d'un journal.

Taille du groupe : 10-24 personnes

Durée : 180 minutes

Matériel :

- Une grande pièce
- 40 photographies tirées de sites de journaux en ligne
- Papiers, stylos et marqueurs
- De grandes feuilles de papier A3 ou un tableau papier
- Ciseaux et colle pour chaque groupe

Instructions :

- Sélectionner 40 à 45 photos sur des journaux en ligne (il faudra un exemplaire de la sélection de photos par groupe). Etaler un exemplaire de la série de photos sur une table.
- Expliquer aux participants qu'ils vont être dans la peau de web-journalistes. Il s'agit de simuler une soirée au sein de la rédaction avec pour mission de préparer la Une du journal du lendemain.
- Répartir les participants en groupes de huit personnes. Chaque groupe de « rédacteurs » travaille pour un web journal différent.
- En premier lieu, chaque groupe doit choisir le nom de son Web journal.
- En plénière, expliquez brièvement quelles sont les caractéristiques et la présentation d'un journal en ligne et d'une Une.
- Demander aux participants d'observer, sans faire de commentaires pour le moment, les photos étalées sur la table.

- Mettre ensuite les différentes équipes de rédaction au travail, chaque groupe étant isolé les uns des autres. Leur distribuer uniquement le matériel (papier, crayon, colle ciseaux) mais ne pas encore leur fournir les photographies.
- Lisez-leur les instructions. Les groupes disposent d'une heure pour sélectionner quatre ou cinq histoires, les présenter, rédiger les titres, choisir les photos et concevoir la mise en page. Expliquez-leur que les articles doivent être brefs : les titres et les légendes suffisent.
- Les groupes doivent se concentrer sur l'impact de la Une, et donc ne pas raconter les histoires dans leur intégralité. Suggérez-leur de commencer par débattre des thèmes ou questions qu'ils veulent inclure dans leurs reportages. Dites-leur qu'ils recevront les photos du « laboratoire » dans une dizaine de minutes.
- Après cette dizaine de minutes à discuter des thèmes, distribuer les séries de photos aux groupes afin qu'ils puissent attribuer des images à leurs sujets.
- Quand les équipes de rédaction ont achevé la Une de leur site, ils la présentent à tous les participants.
- Passez alors au compte rendu et à l'évaluation.

Compte rendu :

- Commencez par examiner l'activité elle-même et passez ensuite au débat sur les médias, l'esprit critique, la liberté d'expression et les droits de l'homme en général.
- Comment les groupes ont-ils organisé le travail ? Comment ont-ils décidé des thèmes à couvrir ? Tout le monde a-t-il pu participer et apporter sa contribution ?
- Comment les sujets ont-ils été choisis ? Les participants sont-ils partis du sujet ou de la photo (photos simplement observées au départ) ? En d'autres termes, ont-ils d'abord identifié un sujet et trouvé ensuite une photo pour illustrer ou se sont-ils inspiré d'une photo pour élaborer ensuite une histoire autour de celle-ci ?
- Quels thèmes ou sujets ont été présentés ? Certains d'entre eux se rapportaient-ils aux droits de l'homme ? Certains participants auraient-ils voulu voir traiter des sujets qui ont été abandonnés ?
- Comment peut-on comparer les différentes Unes des journaux ? Les mêmes thèmes ou photographies ont-ils été utilisés ?
- Différents groupes ont-ils utilisé la même image, mais de manière différente ?
- Comment les participants se tiennent-ils informés ? Grâce aux journaux, à la télévision, à la radio, à Internet ? Pourquoi suivent-ils – ou ne suivent-ils pas – les nouvelles?
- Dans cette simulation, ont-ils essayé d'imiter une véritable « Une » ? Ou ont-ils voulu

procéder autrement ? Quelles sont les différences ?

- Quelles sont les nouvelles qui dominent les médias dans la réalité ?
- En général, les infos parlent-elles convenablement des droits de l'homme ?
- Un des principaux points au sujet des médias concerne leur « objectivité ». Les participants pensent-ils qu'il est possible de présenter les informations de manière objective ?
- Quels thèmes des droits de l'homme ont-ils inclus dans leur Une ?
- Quelle image les participants se font-ils des jeunes qui vivent dans d'autres parties du monde ?
- Des thèmes importants sont-ils absents des séries d'images ?

Conseils pour l'animateur :

Pour cette activité, choisir des photos variées et évitez les stéréotypes. Il serait intéressant d'inclure des photos concernant les thèmes du kit, mais ne pas rester uniquement dans ce domaine.

L'actualité est rarement positive, véhiculant principalement des informations sur la guerre, des meurtres, et autres catastrophes… Il serait donc bon de choisir des photos qui véhiculent de « bonnes » et « mauvaises » nouvelles.

Exemples de photos :

- Présentatrice de JT
- Coca-cola
- Mark Zuckerberg
- Un i-phone
- Un jeune africain
- Un graffiti
- Une femme sur la plage
- Lavage d'une voiture
- Camp de réfugiés

Penser à insister sur l'importance de la rédaction des titres et légendes et de la manière dont ils accrochent le lecteur.

Discuter de la manière d'utiliser les photos pour appuyer l'histoire ou attirer l'attention du lecteur. (Cadrage, sous titres…)

©Conseil de l'Europe

« Morceaux d'images »

Thèmes abordés : préjugés, esprit critique, nétiquette.

Objectifs :

- Prendre conscience de la manière dont nos jugements peuvent être hâtifs et erronés.
- Aborder la manière dont les images sont utilisées.
- Prendre conscience de l'influence et du pouvoir que nos images exercent sur les autres.
- Sensibiliser à la publication de photos sur internet et notamment aux différentes interprétations qui peuvent en être faite.

Durée : 15 minutes

Taille du groupe : Indifférente

Matériel :

- Enveloppes.
- Une sélection de photos qui racontent une histoire simple. Découpez-les en deux, de manière à ce que les morceaux amènent la personne à une lecture très différente de la situation que la photo dans son intégralité.
- Chaque photo devra être éditée de manière à ce que tous les groupes en possèdent une

Instructions :

- Pour chaque groupe, mettez les deux morceaux de photo dans deux enveloppes distinctes (autant d'enveloppes que de groupes).
- Demandez aux participants de se mettre par deux.
- Donnez à chaque duo deux enveloppes avec chacune un morceau de photo, qui, tous deux réunis, forment une seule photo.
- Demandez aux deux participants d'ouvrir leur enveloppe respective et leur laisser le temps de la commenter (sujet, lieu, ce qui se passe…).
- Ensuite, le premier partenaire remet son morceau de photo à son coéquipier. Ce dernier, en possession de l'intégralité de la photo, doit la commenter.

Compte rendu :

- Quelles surprises ont-ils rencontrées ?
- Avons-nous tendance à accepter ce que nous voyons en oubliant que la photo ne révèle pas « toute l'histoire » ?
- Regarde-t-on les images d'assez près ?
- Pensez-vous aux conséquences qu'une publication de photo sur internet peut avoir pour votre image ou celle des personnes présentes sur la photo ?

Conseils pour l'animateur :

Choisir des photos en lien avec les thèmes du kit. Cette activité peut servir à sensibiliser à la publication de photos sur Internet et à la nétiquette. Il est également possible de recommencer l'exercice en demandant aux participants d'échanger leurs enveloppes. Est-ce que le deuxième tour leur paraît plus facile ? Ou au contraire plus difficile ? Pourquoi ?

©Conseil de l'Europe

« Jeux des légendes de photos»

Thèmes abordés : droit à l'image, préjugés.

Objectifs :

- Aborder la notion d'e-réputation.
- Prendre conscience de la répercussion de ce que l'on écrit et publie sur internet.

Durée : indifférente.

Taille du groupe : indifférente.

Matériel :

- Photos numérisées
- Papier, stylos
- Paires de ciseaux et ruban adhésif
- Grandes feuilles de papier (A3) ou tableau papier (autant de feuilles que de photos)

Instructions :

- Disposez les photos sur une table et demandez aux participants, individuellement ou par deux, de rédiger des légendes pour chacune des photos. Ils doivent soigner leur écriture, afin que les légendes soient facilement lisibles.
- Lorsque tous ont terminé, prenez les photos une par une et demandez à un volontaire de lire sa légende.
- Collez la photo au centre d'une feuille et invitez les participants à coller leur légende tout autour de manière à réaliser un « poster ».
- Afficher les posters au mur.
- Effectuer une brève analyse des photos et de leurs légendes.

Compte rendu :

- Etait-ce difficile de rédiger les légendes ?
- Qu'est-ce qui fait une bonne légende ?
- Si une photo dit des milliers de choses, pourquoi alors est-il besoin d'une légende ? Est-ce nécessaire d'écrire une légende ?
- Lorsque vous publiez une photo sur Internet, inscrivez-vous une légende ?

Conseil pour l'animateur :

Utilisez du papier et des stylos de couleur pour les légendes ; les posters n'en seront que plus attractifs. Cette méthode, qui permet de proposer plusieurs légendes pour une même photo est généralement amusante et provocante ; elle mobilise les participants et les prépare à la discussion. Les légendes sont un point de départ idéal pour démontrer que chacun voit le monde à sa façon, et que chaque vision doit être respectée. Les légendes démontrent les différents ressentis vis-à-vis d'une photo, et donc illustrent la question de la nétiquette, du fait des différentes perceptions que peuvent avoir les internautes du fait de nos publications.

©Conseil de l'Europe

« L'exercice des bulles »

Thèmes abordés : respect de la personne, e-réputation, stéréotypes.

Objectifs :

- Sensibiliser à la publication sur Internet
- Aborder les limites à la critique et l'humour, sensibiliser à l'existence de stéréotypes.

Durée : 20 minutes

Taille du groupe : Indifférente

Matériel :

- Photos, une par paire (deux paires de participants ou davantage peuvent avoir la même photo)
- Du papier et des stylos, un jeu par paire
- Colle

Instructions :

- Sélectionnez des photos du type de celles que l'on peut trouver sur des blogs, réseaux sociaux …
- Demandez aux participants de se mettre par deux. Distribuez les photos, les feuilles et les stylos.
- Invitez-les à analyser les « qui, quoi, où et comment » de leur photo et expliquez leur que ces photos sont issues de blogs et réseaux sociaux, et qu'elles seront diffusées sur un site de type ©tumblr (blog en vue de faire le buzz).
- Invitez-les à coller leur photo sur la feuille et à rédiger des bulles pour le dialogue des personnages.

Compte rendu :

- Etait-ce difficile d'analyser les photos et de rédiger ? Avez- vous tout dit ? Vous êtes vous imposé des limites quant aux propos humoristiques ou critiques ?
- Pour les paires en possession de la même photo, en quoi leurs analyses de la photo sont-elles comparables ?
- Quels stéréotypes les participants identifient-ils dans les photos et dans les bulles ? Avez-vous émis des jugements sur les personnes / choses présentes sur la photo ?

Conseils pour l'animateur :

Il n'est pas obligatoire de se limiter à des photos de personnes ; vous pouvez inclure quelques photos d'animaux. Cela peut s'avérer particulièrement intéressant si vous souhaitez aborder la question des stéréotypes. Vous pouvez lancer le débat en évoquant les caricatures dont les animaux font l'objet dans les dessins animés, puis amener le groupe à rechercher des exemples de stéréotypes dans leurs photos et leurs bulles.

©Conseil de l'Europe

« L'impact d'Internet »

Toute nouvelle technologie est vecteur d'un potentiel préjudice politique ou social.

Thèmes abordés : Médias, fossé numérique, droits de l'homme en général

Objectifs :

- Sensibiliser les participants aux implications d'Internet et de l'accès à l'information dans le monde.
- Développer les capacités d'imagination et de pensée critique.
- Prendre conscience du potentiel d'internet en tant qu'outil de promotion des droits de l'homme.

Durée : 180 minutes

Taille du groupe : 10-50 personnes

Matériel :

- Copie des documents (scenarii) que vous trouverez sous la rubrique « role cards » sur ce lien : http://eycb.coe.int/compass/fr/chapter_2/2_39.asp (site du conseil de l'Europe, dernière visite 23/09/2013)
- Grandes feuilles de papier et marqueurs pour chaque groupe
- Un espace de travail suffisant pour le travail en plénière et en groupes restreints

Instructions :

- Faites des copies du document N°1, *« six options pour prédire l'impact d'Internet »*, un exemplaire par paire de participants.
- Faites des copies des documents N° 2, 3, 4, 5 et 6, un exemplaire pour chacun des membres des cinq groupes.

Cette activité se compose de trois parties: Première partie: introduction (10 minutes); Deuxième partie: prévision de l'impact d'Internet (60 minutes) et; Troisième partie: comment utiliser Internet pour promouvoir les droits de l'homme (90 minutes).

Première partie. Introduction (10 minutes)

1. Introduisez l'activité en expliquant que tous les participants devront faire preuve d'imagination et d'esprit critique. Leur tâche consistera à évaluer l'impact d'Internet et des nouvelles technologies de l'information sur nos vies et sur le travail en faveur des droits de l'homme.

2. Pour un échauffement rapide et pour la mise en place d'une base commune, livrez aux participants quelques informations sur Internet. Demandez-leur ensuite de discuter, deux par deux, de leurs propres expériences d'Internet et des avantages et inconvénients de son utilisation, pendant une dizaine de minutes.

Deuxième partie. Prévoir l'impact d'Internet (60 minutes)

1. Distribuez des exemplaires du document n°1, «Six options pour prévoir l'impact d'Internet». Expliquez que les scénariis ont été volontairement exagérés pour polariser les décisions.

2. Demandez à chaque paire de participants de décider quel scénario est le plus probable et lequel est le moins probable. Laissez-leur 15 minutes.

3. Demandez aux participants de revenir en plénière et de livrer leurs réactions concernant les décisions. Tâchez de résumer les débats concernant:

- le(s) scénario(ii) le(s) plus probable(s);
- la pertinence des droits de l'homme concernant les technologies de l'information, par exemple, le droit à la liberté d'expression;
- le fossé numérique.

4. Demandez à un ou deux participants de noter les points essentiels sur le tableau-papier.

Troisième partie. Comment utiliser Internet pour promouvoir les droits de l'homme? (90 minutes)

1. Répartissez les participants en 5 groupes, de A à E. Distribuez les documents. Les membres du groupe A doivent disposer chacun d'un exemplaire du document pour le groupe A, «Scénarii d'avenir: le point de vue pessimiste»; ceux du groupe B, d'un exemplaire du document pour le groupe B, «Scénarii d'avenir: Le point de vue optimiste»; etc.

2. Laissez-leur 20 minutes pour lire les documents et faire leurs commentaires généraux.

3. Demandez-leur d'aborder les informations qui figurent sur les feuilles par rapport aux résultats des débats de la première partie concernant l'impact d'Internet. Ils doivent accorder beaucoup d'attention à cette étape qui leur fournit des informations pertinentes pour la suite.

4. Répartissez les participants dans de nouveaux groupes. Chaque nouveau groupe de-

vrait être composé de 5 personnes, une personne provenant du groupe A, une du groupe B, une du groupe C, etc.

5. Chacun de ces nouveaux groupes a pour tâche de décider quels sont les trois avantages ou utilisations les plus importants d'Internet dans la promotion les droits de l'homme.

6. Proposez-leur de commencer par un tour de table en partant des membres des groupes C, D et E (qui disposent des informations concernant le travail des ONG) et en terminant par les membres des groupes A et B. Ensuite, les participants pourront identifier les utilisations d'Internet dans la promotion des droits de l'homme.

7. Ils doivent également désigner un rapporteur chargé de présenter les résultats sur un tableau-papier lors de la séance plénière finale. Laissez-leur 35 minutes pour cette phase.

8. Rappelez les participants en plénière pour le partage des résultats de leur travail.

Compte rendu :

Commencez par un examen de l'activité et de la participation des participants. Examinez ensuite ce que les participants ont appris.

• Que savent les participants d'Internet? Utilisent-ils Internet? À quoi l'utilisent-ils?

• Existe-t-il un fossé numérique entre les participants? Quel a été l'effet de ce fossé sur la participation des participants à l'activité? Certains se sont-ils sentis exclus parce qu'ils n'étaient pas suffisamment compétents pour apporter leur contribution?

• D'autres participants ont-ils perçu ce manque d'expérience comme un frein au travail du groupe?

• Quels sont les avantages de travailler au sein d'un groupe composé de personnes en possession d'expériences et d'attitudes très différentes sur une question?

• Quels ont été les apprentissages les plus intéressants pour les participants au sujet du travail des ONG concernées par les droits de l'homme? Ont-ils eu des surprises?

• Les avantages généraux de l'utilisation d'Internet pour la promotion des droits de l'homme sont-ils supérieurs aux inconvénients?

Que faudrait-il faire pour traiter les inconvénients?

Conseils pour l'animateur :

Evaluez la connaissance des participants concernant Internet avant d'entamer l'activité, afin de sonder le niveau du groupe et l'approche générale.

Lors du compte rendu, il est intéressant de se concentrer sur des questions mondiales et aussi locales liées à l'accès aux nouvelles technologies de l'information, afin de s'assu-

rer que les personnes qui ne disposent pas d'un accès à Internet ou qui éprouvent des difficultés d'accès puissent faire entendre leur voix. Le but des questions concernant le fossé numérique au sein du groupe, et du travail avec des personnes possédant une expérience très différente, vise à encourager les participants à considérer différents points concernant la prise de décisions.

©Conseil de l'Europe

Les combattants des droits de l'homme

Thèmes abordés : Les droits de l'homme en général

Objectifs :

- Familiariser les participants avec les combattants des droits de l'homme.
- Prendre conscience qu'Internet peut être un outil promotion et de combat en faveur des droits de l'homme.

Durée : 60 minutes

Taille du groupe : Indifférente

Matériel :

- Une série de cartes par groupe (voir la partie « documents » http://eycb.coe.int/compass/fr/chapter_2/2_17.asp (consulté le 24/09/2013) ainsi que les cartes créées en annexe
- Paires de ciseaux
- Enveloppes
- Facultatif: colle et papier rigide pour renforcer les cartes

Instructions :

- Faites des copies des cartes de sorte que chaque groupe dispose d'une série de cartes.
- Découpez chaque série de cartes, mélangez les cartes de la série et placez-les dans des enveloppes. Attention ne pas mélanger les séries!
- Demandez aux participants de se rassembler en groupes restreints (trois ou quatre participants par groupe) et remettez une série de cartes à chaque groupe.
- Demandez-leur d'étaler leurs cartes à l'envers.
- Expliquez-leur que les cartes relatent les évènements de la vie d'activistes de la cause des droits de l'homme. La tâche de chaque groupe consiste faire correspondre les personnalités avec les évènements appropriés et constituer ainsi une brève description de chaque personnalité.
- Expliquez qu'il faut rassembler une série de cinq cartes par personnalité (une carte «A», une carte «B», une carte «C», une carte «D» et une carte «E»).
- Invitez chaque groupe tirer une carte à la fois, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus.
- Laissez quelques minutes aux participants pour leur permettre de lire les cartes en silence.

- Donnez-leur le signal du départ. Chaque groupe doit décider de la stratégie qu'il utilisera pour constituer le profil des personnalités. Cette étape leur prendra 15 - 20 minutes.
- Regroupez les participants et demandez un représentant de chaque groupe de présenter, avec ses propres mots, une des personnalités. Répétez l'exercice avec chacun des groupes en veillant à ce que les portraits des personnalités soient « complets » et que chaque groupe puisse vérifier qu'il a rassemblé les bonnes « pièces » du puzzle.

Compte rendu :

- L'exercice était-il facile? Quelles stratégies les différents groupes ont-ils utilisées pour classer les séries de cartes?
- Quelles sont les personnalités dont les participants ont déjà entendu parler? Pourquoi certaines personnalités sont-elles davantage connues?
- Les participants ont-ils été surpris par certaines informations? Qu'est-ce qui les a le plus impressionnés?
- Demandez aux participants de choisir la citation laquelle ils s'identifient le plus. Comment se seraient-ils comportés s'ils s'étaient retrouvés dans la même situation que la personnalité en question?
- Quelles actions les participants peuvent-ils entreprendre?

Annexe :

Exemples de « combattants » de la liberté d'expression et du droit à l'information

MALALA YOUSAFZAÏ :

A. Citation : *«Laissez-nous nous munir de nos livres et de nos crayons. Ils sont nos armes les plus puissantes. Un enfant, un professeur, un livre et un crayon peuvent changer le monde. L'éducation est la seule solution. L'éducation avant tout.»* Malala Yousafzai

B. Né/ée le 12 juillet 1997 à Mingora, un village du Pakistan, il/elle grandit dans une région sous contrôle taliban. Il/elle écrit un blog ou il/elle raconte le quotidien d'un enfant au Pakistan.

C. Il/elle lutte pour le droit à l'éducation pour tous auprès des Institutions internationales et notamment l'ONU. Cette volonté de s'engager s'est confirmée après avoir été

D. Grièvement blessé(e) du fait d'une tentative d'assassinat par un taliban. Il/ elle représente désormais une icône pour les jeunes et a reçu pour le Prix Shakharov 2013 pour la liberté de pensée.

E.

©www.theguardian.com Photograph: Stan Honda/AFP/Getty Images

WIKILEAKS :

A. « Justice is in your hands now”. “Information wants to be free ». Wikileaks

B. Crée en 2006, ce site internet est considéré comme une association à but non lucratif. Il est composé d’internautes soucieux de dévoiler des activités secrètes concernant les actions de certains gouvernements. Ils se décrivent comme des journalistes d’investigation et des défenseurs des droits de l’homme. Ce site

C. S’intéresse à des sujets sensibles comme la guerre en Irak, la situation en Afghanistan, la Chine, les banques corrompues… Ces internautes utilisent leur liberté d’expression pour divulguer des informations confidentielles. Ces internautes ayant pour volonté de faire éclater la vérité ainsi de promouvoir

D. Les droits de l’homme, permettent de prendre conscience du potentiel insoupçonnable d’Internet. Toutefois, leurs actions suscitent la polémique car sont contraires à la loi, violant le droit de propriété des personnes et gouvernements concernés par les révélations. En aout 2013, un des internautes, Bradley Manning, a été

E. Condamné par la justice américaine à 35 ans de prison pour espionnage et transmissions au site Internet Wikileaks d’informations confidentielles appartenant au gouvernement des Etats-Unis. Le fondateur du site, Julian Assange a également fait l’objet de poursuites.

©Conseil de l’Europe

« My life is not a show »

Des abus existent dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), et le harcèlement en est un exemple.

Thèmes abordés : Média, violence, Education

Objectifs :

- Faire prendre conscience de l'existence d'abus dans l'utilisation des téléphones portables et d'Internet. Sensibiliser aux dangers que peuvent représenter les TIC (harcèlement, suicides, pédophilie…).
- Connaitre les frontières du harcèlement.
- Développer des compétences aux fins de penser des solutions pour lutter contre les « cyber-crimes ».
- Renforcer la solidarité.

Taille du groupe : 4-30

Durée : 90 minutes

Matériel :

- Crayons et tableau à feuilles mobiles
- Liste d'énonciations
- Du scotch ou une ficelle pour créer une démarcation sur le sol afin de séparer la pièce en deux

Instructions :

- Commencer par faire réfléchir les participants sur ce qu'est le « bullying » (harcèlement) et le « cyber bullying » (harcèlement sur Internet). Donnez leur quelques minutes pour y penser, et se questionner sur ce que c'est et comment ces phénomènes se manifestent. Collectez leurs impressions sur le tableau papier. Discutez en premier lieu du harcèlement, puis prenez une nouvelle feuille et discutez le harcèlement sur Internet.
- Demander également aux participants de réfléchir à leur usage des Technologies de l'Information et de la communication (TIC).
- Tracez une ligne au sol avec le scotch ou la ficelle, que vous appellerez la « ligne oui ». Demandez aux participants de se regrouper en deux groupes alignés, un de chaque coté de la « ligne oui ».

- Expliquez-leur que vous allez leur lire des énonciations sur le harcèlement et le harcèlement sur Internet ; que vous voulez qu'ils y répondent sans utiliser de mot. S'ils souhaitent répondre « oui » à l'énonciation, ils s'avancent jusqu'à la « ligne oui ». Les participants doivent répondre honnêtement et ne pas se juger entre eux.
- Lisez-leur la première énonciation. Laissez-leur un petit temps de réflexion, mais personne ne doit parler, puis demandez-leur de se positionner. Demandez-leur de regarder autour d'eux pour avoir un aperçu des réponses de l'ensemble des participants et de combien sont sur la « ligne oui ».
- Demandez-leur de retourner au point de départ et passez à l'énonciation suivante.
- A l'issue, réunissez le groupe en cercle et passez au compte rendu.

Compte rendu :

- Commencez par commenter les énonciations et les expériences des participants. Discutez les différentes sortes de harcèlement et comment combattre ce phénomène.
- Que connaissiez-vous au sujet du harcèlement sur internet avant d'effectuer cette activité ?
- Les énonciations étaient-elles toutes assez sérieuses pour recevoir la qualification de harcèlement ? Pourquoi ? Pourquoi pas ?
- Existe-t-il d'autres méthodes de harcèlement sur internet qui n'ont pas été mentionnées dans les énonciations ?
- Le harcèlement sur internet est-il courant dans votre entourage et votre pays ?
- Quels droits de l'homme le « cyber bullying » violent-ils ?
- Pourquoi les gens harcèlent-ils les autres ? Pourquoi certaines personnes sont la cible de ces mauvais traitements ?
- Pourquoi certaines personnes qui ont été victimes de harcèlement se mettent-ils à leur tour à harceler les autres ?
- Que peut-on mettre en place pour éradiquer le harcèlement sur internet ?
- Que pouvez-vous mettre en place pour vous protéger du harcèlement en ligne ?
- L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce : *« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».*
- Doit-il y avoir des limitations à la liberté d'expression ? Si oui, Quelles peuvent en être les conséquences et qui doit décider de ces restrictions ?

- Si selon vous la liberté d'expression doit être infinie et donc sans limitations, quelles en seraient les conséquences ?

Exemples d'énonciations :

◊ Quelqu'un a-t-il déjà ouvert votre messagerie électronique sans votre autorisation ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà lu vos SMS sans votre autorisation ?

◊ Avez-vous déjà reçu, sur votre téléphone ou par Internet, un message d'insultes ou des photos et vidéos obscènes ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà transmis à quelqu'un d'autre des informations, photos ou vidéos sur vous sans votre consentement ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà publié sur un site internet ou un réseau social, des informations, vidéos ou photos vous concernant sans votre autorisation ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà retouché/manipulé/transformé des photos de vous sans votre autorisation ?

◊ Avez-vous déjà communiqué votre mot de passe à quelqu'un ?

◊ Quelqu'un vous a-t-il déjà insulté sur un jeu en ligne ou un chat ?

◊ Avez-vous déjà reçu des appels téléphoniques désobligeants ou indécents ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà écrit des commentaires déplacés sur votre blog / sur votre profil de réseau social ?

◊ Quelqu'un a-t-il déjà envoyé des informations fausses/déplacées ou des rumeurs à votre égard par SMS ou courrier électronique ?

◊ Connaissez-vous quelqu'un qui est victime de « cyber bullying » ?

◊ Connaissez-vous l'existence d'une législation spécifique pour ce type de violence ?

◊ Pensez-vous qu'il devrait y avoir des limitations à ce que peuvent publier les internautes sur le web ?

◊ Est-ce légitime d'interdire les téléphones portables dans les établissements scolaires?

Conseils pour l'animateur :

Le harcèlement et le harcèlement sur Internet sont des sujets sensibles et vous devez vous préparer à la sensibilité de certains participants. En effet, certains peuvent avoir vécu de mauvaises expériences en ce domaine. Les personnes victimes de harcèlement peuvent se sentir coupables et honteux, ne se considérant pas comme des victimes, et ceux qui harcèlent ne réalisent pas toujours complètement pourquoi ils agissent de la sorte. Ainsi, préparez vous à ce type de réaction et considérez la possibilité de faire cette

activité accompagné d'une personne expérimentée sur ce sujet.

Exemple de réponses aux situations de harcèlement :

- ◊ Ne pas répondre à des messages menaçants
- ◊ Mettre les adresses électroniques sur liste noire
- ◊ Changer d'adresse électronique
- ◊ Changer votre fournisseur d'accès à Internet
- ◊ Changer votre numéro de téléphone portable
- ◊ Conserver les messages comme preuve
- ◊ Partagez vos problèmes avec une personne de confiance. Si vous êtes un enfant, il faudra qu'un adulte soit impliqué.
- ◊ Dans certaines circonstances, vous pouvez confronter le harceleur. La rencontre devra se faire avec un médiateur, et le but sera d'aider le harceleur à comprendre les conséquences de ses actes.
- ◊ Dans certains cas, il est recommandé d'informer la police locale ou de consulter un avocat.
- ◊ Rappeler qu'il ne faut pas harceler l'harceleur comme moyen de vengeance, car ce comportement est passible de sanctions.

Exemple de comportement à adopter pour se protéger contre le harcèlement :

- ◊ Limiter le temps de connexion à Internet
- ◊ Ne pas ouvrir les e-mails d'émetteurs inconnus
- ◊ Changer de mot de passe régulièrement
- ◊ Ne pas communiquer toutes vos données personnelles.
- ◊ Le principal pour les participants de prendre conscience qu'il est important de communiquer et partager ses problèmes quand le besoin s'en fait sentir.
- ◊ Par ailleurs, renseignez-vous sur les thèmes du harcèlement et du harcèlement sur Internet. En outre, il serait judicieux d'avoir une idée de la législation existante en ce domaine.
- ◊ L'activité peut être mise en relation avec le discours de haine, la diffamation, l'injure et la liberté de critiquer.
- ◊ Définition du « cyber-bullying »/ harcèlement sur Internet : *« Utilisation d'email, de messages instantanés, d'espaces de discussion, de téléphones portables ou autre forme de nouvelles technologies, pour délibérément harceler, menacer ou intimider quelqu'un. »*

Pour approfondir :

http://www.stopcyberbullying.org

http://yp.direct.gov.uk/cyberbullying/

http://europa.eu/legislation_summaries

Variantes :

Il est possible, à la suite de l'activité, de faire une deuxième partie basée sur les mêmes énonciations. Seulement, cette fois, les participants seront dans la peau du harceleur. A l'issue de l'énonciation, les participants ne s'avanceront pas vers la « ligne oui » mais resteront à leur place et réfléchiront sur le fait de savoir s'ils ont déjà adopté ce type de comportement (exemple : « avec vous déjà ouvert les mails de quelqu'un sans son autorisation ? » « Avez-vous déjà lu les SMS de quelqu'un sans son autorisation ? » …)

A l'issue des énonciations, il est possible de répartir les participants en petits groupes afin qu'ils partagent leur expériences face au harcèlement en ligne. Chacun peut avoir été un jour dans la peau d'un harcelé ou d'un harceleur, à moindre échelle. Chaque groupe décide d'un exemple sur lequel il souhaite travailler (il peut s'agir d'une expérience personnelle, d'une histoire entendue, ou de faits inventés). Les membres des petits groupes doivent à partir de la situation qu'ils ont choisie, essayer d'imaginer les raisons pour lesquelles la personne harcèle, comment se déroule le harcèlement et quelles ont en été ou pourront être les conséquences.

Chaque groupe développe ensuite devant le groupe sa situation et interroge l'audience sur les possibles conséquences de ce harcèlement. Ensuite, l'audience suggérera des solutions quant aux actions que la victime aurait pu entreprendre.

©Conseil de l'Europe

Créer son profil

Thèmes abordés : e-réputation, anonymat, droit à l'image.

Objectifs :

- Prendre conscience de l'impact de nos publications sur ce qu'autrui perçoit de nous.
- Aborder la notion de droit à l'oubli.
- Evoquer les notions d'insultes, de provocation et de discours de haine sur Internet.

Taille du groupe : jusqu'à 25

Durée : 90 minutes

Matériel :

- Affiches
- Scotch et colle
- Marqueurs
- Autant de photocopies des tableaux (nom, photos …) que de nombre de groupes

Instructions :

- Expliquer aux participants qu'ils vont être en charge de créer l'interface personnelle d'un jeune utilisateur d'un réseau social (jeune homme/jeune femme d'une vingtaine d'années). Les participants devront remplir les différentes cases propres à la page d'un réseau social (le nom, la photo, ses centres d'intérêts, ses informations personnelles …).
- Diviser les participants en plusieurs groupes allant de 3 à 5 selon le nombre de jeunes.
- Fournir à chaque groupe une grande affiche sur laquelle ils vont créer le profil du jeune comme ils l'entendent. Il sera important de leur fournir l'affiche telle que présentée ci-dessous, de sorte que les participants n'aient plus qu'à remplir les cases en collant une ou plusieurs propositions. Leur distribuer également les tableaux comportant tous les choix.
- Leur tache est de découper une ou plusieurs cases (si approprié) et les coller dans chaque catégorie, créant ainsi un profil complet du jeune homme.
- Pour ce faire, les participants disposent d'environ 20 minutes.
- Au terme de ce délai, réunir les participants et accrocher les affiches au mur les unes à côté des autres. Laisser aux participants l'opportunité de découvrir les différentes interfaces personnelles du jeune homme.

NOM:

TITRE DE L'INTERFACE (PHRASE PERSONNELLE):

PHOTO DE PROFIL:

GROUPES D'INTERET MUSICAUX :

INFORMATIONS PERSONNELLES :

PHOTOS PUBLIEES :

PARTI POLITIQUE :

RELIGION :

PAGES J'AIME :

PUBLICATIONS SUR SON INTERFACE PERSONELLE :

PUBLICATIONS SUR LES INTERFACES DES AUTRES :

Compte rendu :

- Avez-vous dévoilé toute l'identité du jeune homme?
- Quel impact le nom ou pseudonyme a-t-il ?
- Que renvoie la photo de profil ? Est-elle source de préjugés ?
- Au vu de ce profil, que ressort-il de la personnalité du jeune homme ? Pour des proches ? pour des personnes extérieures ? pour des personnes d'une autre génération ?
- Pensez-vous que les réseaux sociaux reflètent la réelle personnalité des gens ?
- Avez-vous fait preuve de prudence lors de vos publications ?
- Si ces publications et informations resurgissent dans dix ans, le jeune homme peut-il avoir peur pour sa réputation (professionnelle, au sein de la société …) ?

Nom:

François Pursouche	Bibine89	Français Pursouche
LoveurPursouche	TheTigre	FrançoisPRSCH

Photo de profil:

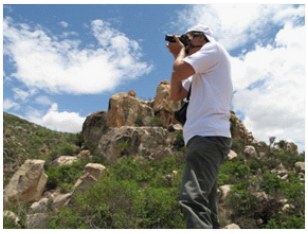	

Sources des photos :

http://www.photo-libre.fr/loisir_photo.htm?IDPICS=181&ORDRE=0&DESC=0&EXIFDATE_ON=0

http://fr.123rf.com/photo_9876077_groupe-de-jeunes-garcons-assis-sur-un-canape-chez-eux-a-regarder-boire-de-l-39-alcool.html

http://us.123rf.com/400wm/400/400/alexraths/alexraths1207/alexraths120700081/14655273-groupe-des-etudiants-de-niveau-collegial-sur-un-fond-blanc.jpg

Groupes d'intérêt musicaux:

Le heavy metal	Le jazz	La marseillaise
La musique classique	Le rap	Le R&B
La chanson française	Le piano	Le chant celtique
La musique country	La techno	Le zouk

Informations personnelles:

A étudié au:

Lycée Marie-Antoinette	Lycée Coluche	Ne rien afficher

Habite:

A Paris	A Cruvanige-les-blouettes	A droite à gauche
Sous un pont	A l'étranger	Ne rien afficher

Originaire de:

Marseille	La Martinique	France, pure souche
D'un pays étranger	Paris	Ne rien afficher

Situation actuelle:

Etudiant	Jeune professionnel	je-m'en-foutiste
Chômeur	Ne rien afficher	

Situation amoureuse:

En couple avec Paul	En couple avec Claire	Dans une relation libre
En coupleavec Rachida	Célibataire	Ne rien afficher

Famille:

Frère de Pauline	Neveu de la vieille Paulette
Rémi sans famille	Ne rien afficher

Numéro de téléphone:

06 33 33 06 06 06	Ne rien afficher

Né le:

31/08/1992	31/08	Ne rien afficher

Photos publiées:

«Farniente»	«Je m’engage dans l’armée»

 «Après-midi détente»	 «Rien de tel qu'un verre tout seul en rentrant du boulot»
 «Sexy lady»	 «En route pour un nouveau séjour»
 «Encore une soirée bien arrosée les amis!»	 «Mon petit neveu tout nu!»
 «Ma chérie, la plus belle de toutes»	 «Rien de tel qu'un peu de maijuana quand il fait ce temps dehors»
 «Je suis fier de notre graffiti les amis!»	

<u>Variante</u> : L'activité peut être réalisée en choisissant une jeune femme.

A vous de juger !

Thèmes abordés : Liberté d'expression, discours de haine, vie privée des personnes publiques.

Taille du groupe : Indifférente

Durée : 60 minutes

Matériel : prévoir du papier et des crayons

Résumé : Cette activité a pour but de confronter les participants à des situations concrètes dans lesquelles des personnes utilisent leur liberté d'expression. Cependant, leurs propos peuvent aller à l'encontre des droits d'autrui, comme le droit à la vie privée, le droit au respect, etc...

Objectifs :

- Opérer la balance entre la liberté d'expression et d'autres droits. Connaître les limites de la liberté d'expression, Peut-on tout dire ?)
- Favoriser le débat

Instructions :

Les participants sont tous rassemblés et un président du Tribunal (modérateur de la partie) est désigné parmi eux par l'éducateur.

Le président du Tribunal lit à haute voix une des situations. Les participants, sans communiquer entre eux, disposent d'une minute de réflexion concernant le cas posé. Ensuite, ils sont invités à se positionner, à droite de la pièce s'ils sont en faveur de la condamnation, à gauche s'ils s'y opposent. Ils ne devront pas expliquer les raisons de leur choix.

Le groupe est ensuite réuni au centre de la pièce et l'animateur les répartit aléatoirement en deux groupes égaux, sans tenir compte de leur positionnement face à la situation. Un groupe est désigné comme le groupe « pour » la condamnation, représentant le plaignant (l'accusation). Le deuxième groupe est « contre » la condamnation, défendant ainsi l'accusé (la défense).Chaque groupe s'isole alors et dispose de 15 minutes pour préparer ses arguments d'attaque ou de défense. Au terme du temps imparti, le président du Tribunal les réunit et le procès peut commencer : le président du Tribunal distribue la parole aux deux groupes équitablement et joue le rôle de modérateur.

Une fois les arguments épuisés ou au bout de 20 minutes d'échanges, le débat est clos et la séance est levée par le Président. L'animateur donne à nouveau 1 minute de réflexion à chacun, et demande aux participants de se positionner en faveur ou non de la condam-

nation (mur droite : pour la condamnation ; mur gauche : contre la condamnation).Il laissera alors l'opportunité aux participants d'exprimer pourquoi ils ont choisi ce mur.

Situations à discuter :

- Des tracts décrivant l'homosexualité comme ayant des effets moralement destructeurs, et étant responsables du sida sont distribués dans les casiers d'un lycée. Les rédacteurs des tracts sont arrêtés par la police municipale.

Doivent-ils être condamnés selon vous ?

- La responsable du groupe féministe Femen publie un message sur Twitter dans lequel elle décrit la religion musulmane comme « stupide ». Une association représentante du culte musulman décide de porte plainte contre-elle.

La féministe doit-elle être condamnée selon vous ?

- Le président de la république du Teurgoulistan, Monsieur Hould Kabov se voit identifié dans une publication sur un réseau social, par Jeanette Yang, dans laquelle il est décrit comme « un homme gros et laid, complètement incompétent dans l'exercice de ses fonctions ». Le président Kabov estime que cette publication porte atteinte à son honneur et décide d'engager des poursuites contre Madame Yang.

Doit-elle être condamnée selon vous ?

- La chanteuse du grand groupe de rock Zooz se rend compte qu'un site internet, dédié à la vie des célébrités, a publié sans son autorisation une photo d'elle. Elle souhaiterait que la photo soit retirée car elle apparait dans les bras de son amant, avec lequel elle est partie secrètement en vacances. Elle décide de porter plainte contre le responsable du site.

Doit-il être condamné selon vous ?

Mots clés : droit du public à l'information, vie privée, discours de haine, vie privée, vie publique, intimité, offense au chef de l'Etat, liberté de critiquer, injure, liberté de la presse, liberté d'opinion, autorisation préalable, militantisme …

Compte rendu :

- Etait-il facile de se positionner au début ? Après le débat ?
- Avez-vous réussi à imposer vos arguments au sein du groupe de débat ?
- Comment avez-vous réagi si vous avez été affecté au groupe contraire à votre premier ressenti ? Avez-vous eu des difficultés à défendre des opinions contraires à votre première opinion concernant la nécessité ou non de condamner ?
- Avez-vous changé d'avis au cours des débats par rapport à votre position initiale?
- Avez-vous été conforté dans vos opinions ?
- Avez-vous changé d'avis sur la liberté d'expression ? sur la vie privée ?

Variations :

1) Vous pouvez continuer l'expérience en proposant de nouvelles situations tirées de l'actualité ou imaginées.

2) Durée : 60 minutes

3) Matériel :

- Il est nécessaire de prévoir plusieurs pièces afin que les groupes s'isolent.

- Papier et crayons.

Instructions :

L'éducateur divise les participants en plusieurs groupes, constituant différents jurys de tribunaux. Il leur explique qu'ils auront à trancher une situation. Il énonce aux groupes un même cas concret (cf ci-dessus, « situations à discuter ») et les isole les uns des autres. Chaque jury dispose d'un délai de 20 minutes, afin de préparer ses arguments et décider de la condamnation ou non.

Au sein de chaque jury, un vote prend place et la décision de condamner ou non est prise à la majorité des deux tiers.

Au terme du temps imparti, les groupes sont réunis dans une même pièce.

Ils présentent à tour de rôle leur argumentation et leur sentence.

Compte rendu :

- Avez-vous eu des difficultés à trancher ?
- Etes-vous parvenu à imposer vos opinions au sein du groupe ?
- Qu'avez-vous ressenti si la décision finale de votre groupe n'était pas conforme à votre opinion personnelle ?
- Les solutions des différents jurys étaient-elles différentes ? identiques ?
- Les arguments avancés étaient-ils différents ? similaires ?

©2idhp

« Devinez, c'est gagné»

Activité inspirée du jeu *©Time's up*

Activité introductive balayant les termes employés dans le manuel.

Thème(s) abordé(s) : Liberté d'expression, vie privée et TIC en général.

Objectifs: familiariser les participants au vocabulaire du kit.

Taille du groupe : à partir 4 participants.

Matériel nécessaire :

- Les cartes de jeu contenant le vocabulaire;
- Un petit livret contenant une définition de chaque terme employé sur les cartes;
- Un sablier;
- Un carnet de score.

Cartes : *vie privée/ adresse IP/ ciblage publicitaire/ nétiquette/ droit à l'information/ the Anonymous/ censure/ e-reputation/ diffamation/ injure/ journal/ bloggeur/ réseau social/ intimité/ droit à l'image/ opinion/ droits fondamentaux/ Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)/ Internet/ tweet/ blague/ discours de haine/ satire/ fracture numérique/ téléchargement/ smartphone/ une information/ racisme/ xénophobie/ démocratie/ esprit critique/ délit d'opinion/ hébergeur/ débat/ commentaire/ négationnisme/ journaliste/ internaute/ Facebook/ Twitter/ célébrité/ honneur/ espace public/ média/ source/ liberté de la presse/ autocensure/ filtrage/ cookies / C.S.A / C.N.I.L/ hashtag/ pluralisme/ rumeur / spams / virus/ pseudonyme/ anonymat/ donnée personnelle/ e-mail/ teen-marketing*

Préparation : Préparer un tas de 30 cartes et séparer les participants en deux groupes égaux (si possible). Vous avez la possibilité de retirer certaines cartes que vous trouvez trop difficiles.

1er tour : le premier joueur du premier groupe dispose du temps imparti par le sablier pour faire deviner un maximum de termes à ses coéquipiers. Il peut employer tous les termes qu'il souhaite pour faire deviner l'expression inscrite. Le joueur n'a pas le droit de passer la carte qu'il a entre les mains. L'équipe garde les cartes qu'elle a devinées collectivement.

A l'issue du temps, c'est à un membre du deuxième groupe de faire deviner les cartes restantes à sa propre équipe.

Un nouveau joueur du premier groupe prend possession du paquet pour faire deviner les cartes restantes à ses coéquipiers, et vice versa.

Lorsque toutes les cartes ont été remportées par les équipes, chaque groupe compte le nombre de cartes remportées.

2e tour : Avant de commencer le deuxième tour, les cartes sont relues à voix haute par les participants (répartir le paquet entre eux) ainsi que les définitions correspondant aux cartes en jeu (contenues dans le livret).

Ensuite, le deuxième tour peut commencer, avec quelques changements par rapport au premier.

La composition des groupes est maintenue, et les mêmes cartes seront à faire deviner. Seulement, lorsqu'il est en possession du paquet, le joueur n'a le droit d'utiliser qu'un seul mot pour parvenir à ses fins. De plus, si le joueur ne parvient pas à faire deviner le mot inscrit, il peut décider de passer, il place alors la carte en-dessous du paquet.

Une fois le deuxième tour terminé, le groupe qui a accumulé le plus de points au cours des deux manches remporte la partie.

Compte rendu et évaluation:

L'éducateur s'intéressera au ressenti des participants.

- Les participants ont-ils aimé l'activité ?
- Est-ce une bonne activité introductive ? Vous a-t-elle familiarisé avec le vocabulaire lié à la liberté d'expression ? à la vie privée ?
- Cela a-t-il aidé de relire et définir les expressions entre les deux tours ?
- Connaissaient-ils tous ces mots ? seulement certains d'entre eux ?
- Des termes demeurent-ils encore flous ?

LEXIQUE :

1) **Adresse IP (Internet Protocol)** : il s'agit du numéro d'identification attribué à un ordinateur lors de chaque connexion à un réseau informatique.

2) **Anonymat** : procédé par lequel une personne refuse de dévoiler son identité, en taisant son nom ou en utilisant un pseudonyme.

3) **Anonymous (the)**: les anonymous sont des internautes qui militent sur l'espace numérique sous un seul et même nom : Anonymous. Leurs «opérations » de militantisme

consistent la plupart du temps à bloquer des sites web. Le piratage informatique, nouvelle forme d'activisme est leur outil de promotion et protection des droits de l'homme.

4) **Autocensure** : fait de limiter ses propos par respect pour les autres ou peur de représailles.

5) **Blague** : propos humoristique.

6) **Bloggeur** : personne qui écrit des articles et les diffuse sur un blog, à savoir un journal personnel numérique ouvert à tous.

7) **Célébrité** : personnalité dotée d'une notoriété.

8) **Censure** : mécanisme par lequel une autorité étatique décide de la possibilité ou non de publier un contenu.

9) **Ciblage publicitaire** : cette notion renvoie à celle du teen-marketing, consistant à envoyer des publicités en prenant en compte les goûts et intérêts de la personne ciblée.

10) **C.N.I.L** : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est chargée notamment de la protection des libertés individuelles sur les outils informatiques.

11) **Commentaire** : un commentaire est un message laissé sur un site internet pour réagir à une publication.

12) **Cookie** : fichier installé sur l'ordinateur de l'internaute à son insu et permettant au serveur d'un site web d'analyser et de mémoriser des informations sur l'internaute et son comportement sur le web.

13) **Cour Européenne des Droits de l'Homme** : Cour chargée de l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14) **C.S.A** : le Conseil Supérieur de L'Audiovisuel est une autorité administrative indépendante française. Il est connu comme le « gendarme de l'audiovisuel », chargé de contrôler les contenus diffusés.

15) **Débat** : discussion argumentée et contradictoire.

16) **Délit d'opinion** : fait de condamner illégitimement une personne du fait des propos qu'elle a exprimés. Etre coupable de délit d'opinion revient à nier la liberté d'expression.

17) **Démocratie** : système politique dans lequel le peuple est souverain.

18) **Diffamation** : jugement adressé dans l'intention de **nuire**, attribuant à une personne ou à un groupe de personnes **déterminée(s)** ou du moins identifiable(s) des **faits précis**. Il s'agit d'une infraction pénalement réprimée.

19) **Discours de haine** : propos haineux envers une personne ou un groupe de personnes en raison de ses origines, sa sexualité, sa religion … également appelé « hate speech ».

20) **Données personnelles** : informations qui permettent, notamment sur Internet, d'identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, adresse, date

de naissance, numéro de téléphone).

21) **Droits fondamentaux** : droits dont chaque être humain dispose, car considérés comme essentiels.

22) **Droit à l'image** : composante du droit au respect de la vie privée, le droit à l'image est le droit d'une personne à contrôler son image. Ainsi, pour publier une photo ou vidéo de quelqu'un, son accord est nécessaire.

23) **Droit à l'information** : il s'agit d'une composante standard de la liberté d'expression. Chacun a le droit d'accéder aux informations librement.

24) **e-mail** : courrier électronique.

25) **e-reputation** : renvoi à la nétiquette, c'est-à-dire, à l'image que l'on renvoie aux autres à travers Internet.

26) **Espace public** : lieu accessible à tous.

27) **Esprit critique** : capacité d'une personne à analyser le sérieux et la valeur d'une information avant de l'accepter.

28) **Facebook** : réseau social mondialement connu permettant de mettre en contact des personnes éloignées.

29) **Filtrage** : contrôle minutieux des informations entrainant l'interdiction à certains sites par certaines personnes.

30) **Fracture numérique** : terme désignant l'inégalité d'accès au réseau Internet.

31) **Hashtag (#)** : signe utilisé pour l'utilisation du réseau Twitter.

32) **Hébergeur** : prestataire de service offrant aux internautes des espaces de stockages et de diffusion de leurs contenus (images, vidéos, textes …).

33) **Honneur** : ensemble des valeurs qui entrainent l'estime de soi et des autres.

34) **Information** : Indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose (définition Larousse).

35) **Injure** : invective, expression outrageante ou terme de mépris adressé à une personne. L'injure renvoie à la notion d'insulte.

36) **Internaute** : utilisateur d'Internet.

37) **Internet** : réseau informatique globalisé, permettant aux ordinateurs du monde entier d'être interconnectés.

38) **Intimité** : partie intégrante de la vie privée, la vie intime renferme ce qui est profond et intérieur.

39) **Journal** : publication contenant des informations et opinions sur les nouvelles politiques, économiques, sociales …

40) **Journaliste** : professionnel chargé de relater et transmettre des informations.

41) **Liberté de la presse** : principe défini dans la loi du 29 juillet 1881 et qui garantit l'expression libre des journalistes.

42) **Média** : tout procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affiche, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication)

43) **Négationnisme** : fait de nier l'existence de la Shoah (sens strict).

44) **Nétiquette** : il s'agit de l'expression employée pour la réputation sur internet (e-réputation).

45) **Opinion** : ce que pense une personne à propos d'une chose, d'une personne, d'un fait… Il peut s'agir d'un avis, d'un sentiment, d'un ressenti ou encore d'un jugement.

46) **Pluralisme** : système admettant la coexistence d'opinions politiques et religieuses différentes au sein de la société.

47) **Pseudonyme** : dénomination choisie par une personne pour masquer son identité. Il permet ainsi de rester dans l'anonymat.

48) **Racisme** : attitude hostile et systématique envers un groupe de personnes, du fait de leur origine ou appartenance à un groupe ethnique.

49) **Réseau social** : site internet sur lequel un internaute se crée une identité virtuelle (profil) et sur lequel il échange avec les autres personnes inscrites (informations, vidéos, photos…)

50) **Rumeur** : information, nouvelle dont la véracité et l'origine n'ont pas été vérifiées.

51) **Satire** : écrit, propos, œuvre par lesquels on raille ou on critique vivement quelqu'un ou quelque chose (définition Larousse).

52) **Smartphone** : téléphone mobile possédant des fonctions informatiques, notamment la possibilité de naviguer sur Internet.

53) **Source** : origine d'une information.

54) **Spam** : courrier électronique non désiré.

55) **Teen-marketing** : renvoi à la notion de ciblage publicitaire. Processus par lequel les agences publicitaires ciblent les destinataires de leurs publicités en scrutant leurs activités sur les réseaux informatiques.

56) **Téléchargement** : opération qui consiste à transférer des données entre ordinateurs par l'intermédiaire d'Internet.

57) **Tweet** : court message utilisé pour exprimer son opinion sur le réseau Twitter.

58) **Twitter** : réseau social mondialement connu permettant d'exprimer ses opinions et de réagir sur des sujets divers en écrivant des tweets.

59) **Vie privée** : la vie privée constitue la sphère intime. Le droit de chacun au respect de sa vie privée, énoncé à l'article 9 du code civil, protège toute personne contre la divulgation à son insu d'informations personnelles la concernant (identité, image, correspondance, sexualité, famille, etc…)

60) **Virus** : intrusion dans un programme informatique susceptible de l'endommager.

61) **Xénophobie** : peur, rejet et hostilité systématique envers les étrangers.

Vie privée 59	**Adresse ip** 1
Ciblage publicitaire 9	**Netiquette** 44
Droit à l'information 23	**The anonymous** 3
Censure 8	**E-reputation** 25
Diffamation 18	**Injure** 35

Journal 39	**Bloggeur** 6
Réseau social 49	**Intimite** 38
Droit à l'image 22	**Opinion** 45
Droits fondamentaux 21	**Cour europeenne des droits de l'homme (cedh)** 13
Internet 37	**Tweet** 57
Blague 5	**Discours de haine** 19

Satire 51	**Fracture numerique** 30
Téléchargement 56	**Smartphone** 52
Information 34	**Racisme** 48
Xénophobie 61	**Democratie** 17
Esprit critique 27	**Delit d'opinion** 16
Hébergeur 32	**Debat** 15

Commentaire 11	**Negationnisme** 43
Journaliste 40	**Internaute** 36
Twitter 58	**Facebook** 28
Célébrité 7	**Honneur** 33
Espace public 26	**Media** 42
Source 53	**Liberté de la presse** 41

Autocensure 4	**Filtrage** 29
Cookie 12	**C.S.A** 14
C.N.I.L 10	**#Hashtag** 31
Pluralisme 46	**Rumeur** 50
Spam 54	**Virus** 60
Pseudonyme 47	**Anonymat** 2

Donnée personnelle 20	**E-mail** 24
Teen-marketing 55	

Organisation internationales, textes et législation

Légifrance : http://www.legifrance.gouv.fr/

Site d'accès à la législation française. Vous y trouverez toutes les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Organisation des Nations Unies : http://www.un.org/fr/

Site de l'Organisation des Nations-Unies qui comporte toute l'actualité de l'Organisation et des informations sur les droits de l'homme.

Texte de la Déclaration universelle : http://www.un.org/fr/documents/udhr/

Conseil de l'Europe : http://hub.coe.int/fr/

Site du Conseil de l'Europe où vous trouverez toute l'actualité de l'Organisation ainsi que des informations sur la Convention européenne des droits de l'Homme.

Texte de la Convention européenne des droits de l'homme : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Espace dédié à la Jeunesse : http://www.coe.int/t/dg4/youth/default_fr.asp

Manuels d'éducations aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : http://eycb.coe.int/compass/

Ressources en lien avec l'espace numérique

Mouvement contre le discours de haine : http://www.nohatespeechmovement.org/

Site internet de la campagne lancée par le Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le discours de haine en ligne.

Lien vers un manuel pédagogique destiné aux éducateurs du milieu scolaire et aux animateurs de jeunesse sur le thème du discours de haine : http://nohate.ext.coe.int/fre/Materiels-et-Outils-de-Campagne/Bookmarks.

Internet sans crainte : http://www.internetsanscrainte.fr/

Internet Sans Crainte se veut un lieu de rencontre de référence pour tous les acteurs impliqués dans la prévention des risques liés à l'usage de l'Internet par les jeunes.

http://www.internetsanscrainte.fr/espace-jeunes/videos?page=1 : Vidéo tournée à la manière des films américains des années 40 sur “les bonnes manières sur facebook”. En lien à la fois avec la liberté d’expression et la vie privée. (Publication de photos embarrassantes, divulgation d’informations privées comme le statut amoureux, création de groupes de haine, diffamation…)

La Commission nationale informatique et libertés : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/spip.php?article1892

Ce site contient de nombreuses vidéos de sensibilisation, notamment une présentant le petit chaperon rouge utilisant Facebook. Cette dernière sensibilise à l’utilisation des réseaux sociaux par les jeunes et particulièrement au choix des contacts sur ces derniers.

Sur ce site est également présentée une publicité pour le contrôle parental : *« ne laissez pas tout le monde entrer chez vous »*.

http://www.2025exmachina.net/jeu : sSerious game crée par la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) sur les possibles effets futurs des actions sur Internet. Le joueur est dans le rôle d’un détective qui doit remonter dans le temps pour éviter les mauvais comportements adoptés sur Internet 10 ans auparavant qui lui cause préjudice en 2025.

Exemple de situation : une jeune cadre est sur le point de conclure un contrat avec une grande entreprise de protection des animaux. Une vidéo qu’il a publié 10 ans avant refait surface et menace la signature du contrat.

Vidéo de sensibilisation créée par le groupe la Poste : http://www.netpublic.fr/2012/06/reseaux-sociaux-en-contexte-professionnel-video-de-sensibilisation-et-guide-de-recommandations/

Vidéo de sensibilisation sur un employé de la « Thompanie » qui poste un message humoristique sur Facebook dégradant l’image de son entreprise. Ce message diffamatoire circule très rapidement sur internet et fait chuter le chiffre d’affaires de son entreprise.

Cette vidéo peut être utilisée avant une activité sur la liberté d’expression, les limites à l’humour sur les réseaux sociaux ou la diffamation.

©2idhp 2014

Manuel imprimé par
Atelier K imprimerie
14 000 Caen

©Tous droits réservés

institut international des DROITS DE L'HOMME et de la PAIX

METAMORPHOSIS
Foundation for sustainable ICT solutions

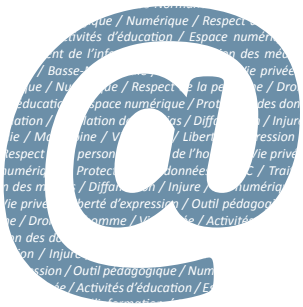

Ce manuel est un outil pédagogique à destination des acteurs intervenant auprès de jeunes de 15 à 25 ans. En effet, qui mieux que les personnes en contact avec les jeunes pour leur faire prendre conscience des enjeux attachés à l'utilisation de l'espace numérique ?

L'approche retenue est celle d'une approche par les droits de l'homme. Dans la mesure où les jeunes ont un intérêt pour les droits de l'homme, le kit s'attache à proposer des outils permettant de faire prendre conscience des droits de l'homme qui sont en jeu lorsqu'ils utilisent l'espace numérique.

Ce manuel a été conçu comme une ressource théorique et pratique pour éduquer à l'espace numérique. Il se décompose en deux parties :

- une étude de la liberté d'expression et de la vie privée dans l'espace numérique. Cette étude est une ressource sur les droits de l'homme en jeu dans l'espace numérique. Elle vise à développer les connaissances des acteurs de jeunesse;
- un recueil d'activités d'éducation à l'espace numérique. Les activités de sensibilisation à l'usage du numérique se sont multipliées ces dernières années, nous avons choisi de faire un recueil de certaines d'entres elles et d'en développer de nouvelles.

Cet outil pédagogique est le fruit d'une initiative commune : celle de l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix (France) et de la Fondation Metamorphosis (Macédoine) avec le soutien de la Coopération décentralisée Basse-Normandie / Macédoine.

Projet soutenu par:

RÉGION BASSE NORMANDIE

Coopération Décentralisée entre la Basse-Normandie et la Macédoine

Depot legal n° ISBN 978-2-9551155-1-0